Quatre-vingt-deuxième année. — N° 278. Le Numéro : 12 francs. Samedi 25 Novembre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 23 novembre 1950 relatif aux conditions d'admission au concours et à l'organisation des épreuves pour le recrutement des sténodactylographes dans les administrations centrales (p. 11975).

Ministère de la justice.

Décret du 22 novembre 1950 portant nomination d'un bachadel (p. 11976).

Arrêté portant désignation d'un membre suppléant à la commission consultative de discipline des magistrats du ministère public (p. 11976).

Arrêté portant réintégration et admission à la retraite (administration pénitentiaire) (p. 11976).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 23 novembre 1950 admettant un ministre plénipotentiaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 11976).

Décret n° 50-1445 du 25 novembre 1950 portant publication de l'accord entre le Gouvernement français et l'Organisation internationale des réfugiés pour le transfert au Gouvernement français des responsabilités de l'O. I. R. en matière d'assistance, signé à Paris le 28 février 1950 (p. 11976).

Arrêté du 21 septembre 1950 portant création d'une commission interministérielle pour l'assistance aux réfugiés (p. 11977).

Arrêté du 15 novembre 1950 portant nominations au cabinet du ministre (p. 11977).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 23 novembre 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 11977).

Décret du 24 novembre 1950 portant nomination d'un secrétaire général de la préfecture de la Seine (p. 11978).

Décrets du 24 novembre 1950 portant nomination, mises en position de congé et en position de disponibilité avec traitement de préfets (p. 11978).

Arrêté du 17 novembre 1950 portant interdiction de circulation, mise en vente et distribution du journal en langue espagnole *El Obrero Español* (p. 11978).

Arrêté portant nominations au comité technique de la vicinalité (p. 11978).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-1446 du 22 novembre 1950 fixant le taux de l'indemnité allouée aux équipages des bâtiments participant à des opérations de dragage (p. 11978).

Décret du 23 novembre 1950 portant nomination dans les cadres du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 11979).

Arrêté du 14 novembre 1950 fixant le deuxième budget supplémentaire, pour l'exercice 1950, du musée de l'armée (p. 11979).

Arrêté du 20 novembre 1950 portant délégations de signature (p. 11979).

Arrêtés portant attribution du diplôme technique, du certificat technique, du brevet technique et rectificatifs (p. 11981).

Arrêté portant promotions (constructions navales et artillerie navale) (p. 11982).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1447 du 23 novembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés du service des laboratoires du ministère des finances (p. 11983).

Décret n° 50-1433 relatif au regroupement de titres gérés par la Régie autonome des transports parisiens (rectificatif) (p. 11983).

Arrêté du 24 novembre 1950 fixant les épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif à la cour des comptes (p. 11983).

Arrêté du 24 novembre 1950 fixant les épreuves du concours pour le recrutement aux emplois de secrétaires sténodactylographes à la cour des comptes (p. 11983).

Arrêtés fixant les traitements des personnels de l'Etat à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 et rectificatif (pagination spéciale TR., pp. 373 à 380) (*suite*).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 24 novembre 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11984).

Arrêté du 2 novembre 1950 portant affectation provisoire au département de l'éducation nationale d'immeubles dépendant de l'ex-station-magasin de Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise) (p. 11984).

Arrêté du 15 novembre 1950 relatif au programme du concours d'entrée (section sciences), pour l'année 1951, aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses (p. 11984).

Arrêté portant détachement (enseignement du premier degré) (rectificatif) (p. 11984).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques départementaux des transports (rectificatif) (p. 11993).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 11993).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 13 novembre 1950 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 11984).

Arrêtés du 20 novembre 1950 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 11984).

Arrêté attribuant des fonctions d'ordonnateur secondaire (p. 11985).

Arrêtés portant nominations, réintégration, détachement et admission à la retraite (service des instruments de mesure et service des mines) (p. 11985).

Tableau d'avancement de grade du personnel du service des instruments de mesure pour l'année 1950 (p. 11985).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ayant obtenu le diplôme d'ingénieur civil des mines en 1950 (p. 11985).

Ministère de l'agriculture.

Décret portant relèvement des surtaxes temporaires perçues sur les usagers du canal de Craponne (branche d'Istres) (Bouches-du-Rhône) (rectificatif) (p. 11982).

Arrêté portant suppression des cartes professionnelles de négociants en pommes de terre et légumes secs de consommation (rectificatif) (p. 11982).

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles (rectificatif) (p. 11982).

Arrêtés portant nomination, admission à la retraite et conférant l'honorariat (écoles nationales d'agriculture et enseignement agricole (p. 11982).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 24 novembre 1950 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11986).

Arrêté portant nominations (agriculture outre-mer) (p. 11986).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 50-1448 du 22 novembre 1950 relatif au régime de sécurité sociale des agents tributaires du régime de retraites institué par la loi du 22 juillet 1922 ou des règlements de retraites maintenus en application de cette loi (p. 11991).

Arrêté du 16 novembre 1950 portant création d'une section départementale de conciliation dans le département de la Charente (p. 11992).

Arrêté du 17 novembre 1950 autorisant l'acceptation d'un legs par une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 11992).

Arrêtés des 17, 18 et 21 novembre 1950 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 11992).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret portant création de l'office public départemental d'habitations à loyer modéré de l'Yonne (rectificatif) (p. 11993).

Arrêté du 6 novembre 1950 concernant l'établissement d'un modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Cherbourg (Manche) (p. 11993).

Arrêté portant nomination de membres au conseil supérieur de la coopération (p. 11993).

Arrêté fixant le tarif de vente de la brochure intitulée Annuaire des offices publics, sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier (rectificatif) (p. 11993).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 16 novembre 1950 portant nomination, à titre posthume, dans l'ordre de la Santé publique (p. 11986).

Arrêtés du 13 novembre 1950 portant remises de débets (p. 11986).

Arrêté du 18 novembre 1950 complétant et modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux (p. 11986).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 18 novembre 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11993).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions des 16 et 24 novembre 1950 (p. 11993).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11994).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11995).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 11996).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs de corps gras originaires et en provenance de la zone sterling (p. 11996).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 11996).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Grèce (p. 11997).

Avis aux importateurs d'eaux-de-vie d'abricots et autres boissons alcooliques en provenance de Hongrie (p. 11997).

Avis aux importateurs de fruits secs en provenance d'Iran (p. 11997).

Avis aux importateurs d'oignons en provenance du Liban (p. 11997).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 11997).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Grèce (p. 11997).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'eaux-de-vie d'abricots et autres boissons alcooliques en provenance de Hongrie (p. 11997).

Avis aux importateurs de fruits secs en provenance d'Iran (p. 11997).

Avis aux importateurs d'oignons en provenance du Liban (p. 11997).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 11997).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Gien (Loiret) (p. 11997).

Avis aux fabricants de spécialités pharmaceutiques (p. 11997).

BANQUE DE FRANCE

Avis de tirage des obligations de la Banque de France (p. 11997).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (45e semaine de 1950) (p. 11998).

Annonces (p. 11999).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 121 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 24 novembre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 8101).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Conditions d'admission au concours et à l'organisation des épreuves pour le recrutement des sténodactylographes dans les administrations centrales.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères et administrations assimilées, de corps de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, complété par le décret n° 48-1188 du 19 juillet 1948;

Vu le décret n° 50-1365 du 31 octobre 1950 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les administrations centrales;

Sur la proposition du directeur de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les épreuves du concours ouvert par le décret n° 50-1365 du 31 octobre 1950 susvisé pour le recrutement de 200 emplois de sténodactylographes stagiaires dans les administrations centrales et administrations assimilées auront lieu le 11 janvier 1951, à Paris.

Art. 2. — Pour être admis à se présenter au concours, les candidats doivent:

1° Satisfaire aux conditions exigées par les dispositions de la Constitution du 27 octobre 1946 et des lois en vigueur relatives à l'accès aux emplois publics;

2° Etre âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1951. Toutefois, cette dernière limite peut, le cas échéant, être reculée d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation ou d'un engagement pour la durée des hostilités, ainsi que d'une année par enfant à charge pour les candidats pères de famille mariés ou veufs. La limite d'âge supérieure est portée à quarante-cinq ans en faveur des agents auxiliaires et temporaires en fonction dans une administration de l'Etat au 31 décembre 1947;

3° Etre titulaires du certificat d'études primaires ou, par équivalence, d'un certificat de scolarité attestant la poursuite d'études jusqu'à la classe de quatrième comprise dans un établissement du second degré, d'enseignement technique ou dans un cours complémentaire.

Art. 3. — Les demandes d'admission à concourir, établies sur papier libre, doivent être adressées jusqu'au 6 décembre inclusivement au plus tard, pour les candidats en résidence dans les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux de Paris, 19, rue d'Alleray, Paris (15e), et, pour les autres candidats, au directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones de leur département.

Les candidats devront joindre, à l'appui de leur demande, les pièces suivantes:

1° Une expédition sur papier libre de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

2° Un certificat de nationalité française, établi sur papier timbré et revêtu d'un timbre fiscal;

3° Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires ou du certificat de scolarité visé à l'article 2 (§ 3°) ci-dessus;

4° Un certificat médical délivré par un médecin de leur choix et attestant leur aptitude physique à l'emploi de sténodactylographe;

5° Le cas échéant, les pièces concernant la situation militaire: état signalétique et des services ou copie certifiée conforme d'une pièce officielle donnant les mêmes renseignements (service obligatoire, rengagements, etc), copie certifiée conforme du certificat de bonne conduite au corps;

6° S'il y a lieu, une pièce établissant la qualité d'orphelin mineur de guerre (certificat délivré par le délégué principal du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, ou à défaut, une copie de l'acte de décès du père ou de la mère portant la mention: « Mort pour la France »;

7° Le cas échéant, une déclaration par laquelle les candidats font connaître l'administration de l'Etat à laquelle ils appartiennent ou ont appartenu;

8° Enfin, pour les candidats mineurs, une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle.

Art. 4. — La liste des candidats admis à se présenter au concours est arrêtée par le président du conseil des ministres.

Art. 5. — Les candidats sont convoqués individuellement pour subir les épreuves.

Toutefois, le défaut de réception des convocations n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Les candidats doivent apporter leur machine à écrire et, éventuellement, leur machine sténotype.

Art. 6. — Le concours comporte les épreuves suivantes:

1° Sténographie ou sténotypie: durée cinq minutes, selon les modalités ci-après:

a) En sténographie, trois minutes à la vitesse de quatre-vingts mots, une minute à la vitesse de quatre-vingt-dix mots et une minute à la vitesse de cent mots;

b) En sténotypie, trois minutes à la vitesse de cent vingt mots, une minute à la vitesse de cent trente mots et une minute à la vitesse de cent cinquante mots;

Les candidats disposent ensuite de trente minutes pour transcrire à la machine les notes de sténographie et de quarante-cinq minutes pour transcrire à la machine les notes de sténotypie;

2° Orthographe. Cette épreuve est jugée sur la transcription à la machine des notes de sténotypie ou de sténographie;

3° Dactylographie et déchiffrement: reproduction à la machine, en vingt minutes, d'un texte manuscrit de trente à trente-cinq lignes, qui comporte un petit tableau et un certain nombre de difficultés consistant en mots absents ou changés, en additions insérées en marge, en interversions d'alinéas, et destinées à prouver une bonne connaissance de l'orthographe et une compréhension générale du texte. La présentation du travail sera également jugée sur cette épreuve;

4° Tests psychotechniques simples d'intelligence et de mémoire, n'exigeant du candidat aucune préparation spéciale.

Art. 7. — Chacune des quatre épreuves énumérées à l'article précédent est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 1.

Seuls peuvent être déclarés reçus les candidats qui ont obtenu au moins un total de 40 points. Toutefois, toute note égale ou inférieure à 5 dans l'épreuve de sténographie ou sténotypie ou dans l'épreuve d'ortographe est éliminatoire.

Art. 8. — Le jury du concours est nommé par arrêté du président du conseil.

Des examinateurs spéciaux peuvent également être désignés par l'arrêté prévu ci-dessus pour être adjoints aux membres du jury en vue d'apprécier les épreuves.

Art. 9. — Le jury établit le procès-verbal des épreuves et le classement des candidats.

La liste des candidats reçus au concours est fixée par arrêté du président du conseil des ministres.

Les candidats déclarés reçus choisissent, suivant leur rang de classement, le département ministériel où ils désirent être affectés. Ceux qui appartenaient déjà à une administration centrale sont affectés de préférence à celle-ci.

Sur le vu de ces différentes pièces, les nominations des candidats en qualité de sténodactylographes stagiaires sont prononcées par le ministre intéressé, suivant l'ordre du classement, dans la limite des emplois attribués par arrêté à chaque ministère lors de l'ouverture du concours et compte tenu du choix indiqué par les candidats et des nécessités de service.

Toutefois, les nominations ne peuvent intervenir avant que les candidats n'aient produit à l'administration intéressée, à la date fixée par elle, les certificats médicaux mentionnés à l'article 40 (§§ 1er et 2) du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946, en ce qui concerne l'admission aux emplois publics.

Art. 10. — Le directeur de la fonction publique, le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones et le directeur général de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 novembre 1950.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 22 novembre 1950 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 22 novembre 1950, M. Touaibi Abdelkader, adel à Miliana, comptant plus de trois ans de fonctions en qualité d'adel et possédant le diplôme d'études supérieures des médersas, est nommé bachadel et affecté à la mahakma de Jemmapes, en remplacement de M. Siba Mohamed, qui a été nommé à Biskra.

Commission consultative de discipline des magistrats du ministère public.

Par arrêté du 22 novembre 1950, M. Vergne, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut du procureur de la République de 1re classe, fait partie, en qualité de membre suppléant élu par les magistrats de sa catégorie, de la commission consultative de discipline des magistrats du ministère public, en remplacement de M. Juston, démissionnaire.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 17 novembre 1950, M. le docteur Thouvenel (André) est réintégré en qualité de médecin des prisons de Fresnes, à compter du 12 janvier 1948.

Par arrêté du 18 novembre 1950, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 novembre 1950, M. le surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux Carlotti (Jean).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 23 novembre 1950 admettant un ministre plénipotentiaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi des pensions du 20 septembre 1948, et notamment son article 6 (§ 1er),

Décrète:

Art. 1er. — M. Dulong (Georges-Ferdinand-Charles), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret n° 50-1445 du 24 novembre 1950 portant publication de l'accord entre le Gouvernement français et l'organisation internationale des réfugiés pour le transfert au Gouvernement français des responsabilités de l'O. I. R. en matière d'assistance, signé à Paris, le 28 février 1950.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Un accord entre le Gouvernement français et l'organisation internationale des réfugiés pour le transfert au Gouvernement français des responsabilités de l'O. I. R. en matière d'assistance, ayant été signé à Paris le 28 février 1950, cet accord sera publié au *Journal officiel*.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES RÉFUGIÉS POUR LE TRANSFERT AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS DES RESPONSABILITÉS DE L'O. I. R. EN MATIÈRE D'ASSISTANCE

Considérant qu'aux termes des décisions du conseil général de l'organisation internationale des réfugiés (O. I. R.), celle-ci cessera d'assumer des responsabilités en matière d'assistance à partir du 1er juillet 1950, et que, d'autre part, elle n'envisage pas de poursuivre au delà de cette date ses activités relatives à la protection juridique,

Considérant qu'en raison de l'importance de la tâche qu'effectue l'O. I. R., en cette matière, sur le territoire français, il y a intérêt à ce que l'organisme français appelé à lui succéder en ce qui concerne l'assistance, prenne celle-ci en charge le plus tôt possible avant le 1er juillet 1950, afin que, pendant cette période de transition, il puisse agir en liaison avec l'O. I. R., de manière à être parfaitement au point au 1er juillet 1950,

Les parties contractantes (l'organisation internationale des réfugiés étant désignée ci-après par les initiales O. I. R.) sont convenues des dispositions suivantes:

TITRE Ier

Assistance.

Art. 1er. — L'O. I. R. procédera progressivement au transfert de l'ensemble de ses responsabilités en matière d'assistance en France au Gouvernement français à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, de façon à ce que ce transfert soit terminé au plus tard le 30 juin 1950.

Art. 2. — Le Gouvernement français a fait savoir qu'il avait chargé le service social d'aide aux émigrants (ci-après désigné par les initiales S. S. A. E.) des tâches d'assistance aux réfugiés, l'exercice effectif de ces fonctions par le S. S. A. E. devant commencer progressivement à dater de l'entrée en vigueur du présent accord.

Art. 3. — L'O. I. R. remettra au S. S. A. E.:

a) Les dossiers nécessaires à la gestion de l'assistance individuelle;

b) Les fonds actuellement prévus à son budget pour l'exécution du programme en cours ainsi qu'une part équitable des fonds correspondant aux frais d'administration. Le montant exact sera fonction de la période restant à courir entre la date des transferts successifs et le 30 juin 1950.

Art. 4. — *a*) Jusqu'au 30 juin 1950, l'O. I. R. assurera, en étroite liaison avec le Gouvernement français, l'application par le S. S. A. E. du programme d'assistance dans le cadre des règlements de l'O. I. R;

b) Après le 30 juin 1950, le S. S. A. E. utilisera en faveur des réfugiés les fonds qui lui seront remis pour l'assistance selon les directives qui seront fixées par le Gouvernement français.

Art. 5. — Conformément aux décisions du conseil général, l'O. I. R. versera au Gouvernement français ou aux organismes désignés par celui-ci, en faveur des réfugiés qui ont été classés par l'O. I. R. dans la catégorie spéciale « Institutional Hard Core » une part correspondant à leur nombre et à leur situation particulière. Les fonds seront remis par l'O. I. R. dès l'approbation, par les deux parties, d'un programme d'ensemble ou de chaque partie de ce programme à établir d'un commun accord à ce sujet.

L'établissement de ce programme est confié à une commission d'étude comprenant des représentants de l'O. I. R., des ministères français intéressés (affaires étrangères, santé, intérieur, travail) et du S. S. A. E. Elle se réunit à la diligence de l'O. I. R.

TITRE II

Protection juridique.

Art. 6. — Le Gouvernement français fera connaître à l'O. I. R., le plus rapidement possible et en tout cas avant le 30 juin 1950, la date à laquelle il entend reprendre à son compte l'exercice des fonctions de protection juridique.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 7. — Pour la période postérieure au 30 juin 1950, l'O. I. R rétrocédera au Gouvernement français, sur sa contribution, pour lui permettre de faire face aux responsabilités qui lui auront été retransférées, une part équitable et substantielle de ladite contribution.

Art. 8. — Dès que le Gouvernement français aura approuvé sa contribution au budget complémentaire 1950-1951 de l'O. I. R., celle-ci s'entendra avec le Gouvernement, sur la demande que lui en fera ce dernier, pour lui avancer, avant le 30 juin 1950, une partie des fonds qui seront rétrocédés au titre de l'article 7.

Cette avance aurait pour but de faciliter au Gouvernement français l'établissement d'un programme à long terme destiné à l'installation des réfugiés.

Art. 9. — Le présent accord qui se substitue au texte paraphé le 12 juillet 1949 (mais non mis en vigueur) entrera en application le jour de sa signature.

Les délais de dénonciation de l'accord du 13 janvier 1948 relatif à la protection des réfugiés et personnes déplacées relevant du mandat de l'O. I. R. et aux attributions quasi consulaires du délégué général en France de l'O I. R. et de l'accord de même date en vue de l'installation en France et du fonctionnement de la délégation de l'O. I. R sont supprimés (pour ce dernier en ce qui concerne seulement les questions visées par le présent accord).

Fait en double exemplaire.

Paris, le 28 février 1950.

Pour l'organisation internationale des réfugiés:
Signé: KINGSLEY.

Pour le Gouvernement français:
Signé: SCHUMAN.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Création d'une commission interministérielle pour l'assistance aux réfugiés.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du budget,

Vu la résolution de l'Assemblée des Nations Unies n° 319 (4) du 3 décembre 1949, décidant la création, au 1er janvier, d'un haut commissariat pour les réfugiés;

Vu la résolution n° 39 du 7 juillet 1949 du conseil général de l'organisation internationale des réfugiés, relative à l'achèvement de la tâche de celle-ci;

Attendu que l'organisation internationale pour les réfugiés en vue de préparer la clôture de ses opérations, laquelle est fixée au 31 mars 1951, a cessé d'assumer des responsabilités en matière d'assistance à partir du 1er juillet 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Depuis le 28 février 1950, et par application de l'article premier de l'accord signé le même jour entre le Gouvernement français et l'organisation internationale pour les réfugiés, le Gouvernement a commencé à prendre en charge les responsabilités exercées précédemment, en matière d'assistance aux réfugiés, par l'organisation internationale pour les réfugiés.

Art. 2. — Il est créé, à cette fin, au ministère des affaires étrangères une commission interministérielle pour l'assistance aux réfugiés dont la composition est la suivante:

Le ministre des affaires étrangères ou son représentant, président;
Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;
Un représentant du ministre de l'intérieur;
Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;
Un représentant du ministre du budget;
Un représentant du service social d'aide aux émigrants.

Art. 3. — La commission interministérielle pour l'assistance aux réfugiés est chargée d'étudier et de présenter aux départements ministériels intéressés toutes propositions utiles au sujet de l'assistance aux réfugiés.

Art. 4. — L'association dite « Service social d'aide aux émigrants », reconnue d'utilité publique, est chargée d'assumer les tâches d'assistance aux réfugiés. Elle est habilitée à répartir, sous le contrôle de la commission interministérielle pour l'assistance aux réfugiés, les fonds qui lui seront remis à cette fin.

Art. 5. — Les opérations du Service social d'aide aux émigrants sont soumises au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 (art. 1er).

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1950.

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés au cabinet du ministre des affaires étrangères:

En qualité d'attaché parlementaire auprès de l'Assemblée nationale.

M. Jean-Pierre Pensa.

En qualité d'attaché parlementaire auprès du Conseil de la République.

M. Henri Cazaux.

Fait à Paris, le 15 novembre 1950.

SCHUMAN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 novembre 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 23 novembre 1950, sont approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Fédération girondine des œuvres antituberculeuses, dont le siège est à Bordeaux.

Décret du 23 novembre 1950 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 23 novembre 1950, sont approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite L'Entr'aide des femmes françaises, dont le siège est à Paris.

Décret du 24 novembre 1950 portant nomination d'un secrétaire général de la préfecture de la Seine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 portant statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pouzet (Richard), préfet de la Sarthe (1re classe), est nommé secrétaire général de la préfecture de la Seine (1re classe), en remplacement de M. Hutin, précédemment nommé préfet des Alpes-Maritimes.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 24 novembre 1950 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 portant statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Trouillé (Pierre), préfet de la Martinique (1re classe), en position de congé, est nommé préfet de la Sarthe (1re classe), en remplacement de M. Pouzet, nommé secrétaire général de la préfecture de la Seine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 24 novembre 1950 plaçant un préfet en position de congé.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 9 du décret du 31 décembre 1947 relatif au régime des congés applicable aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, modifié par le décret du 18 mars 1950;

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — M. Philipson (Gilbert), préfet de la Guadeloupe (2e classe personnelle militaire), est placé en position de congé, en remplacement de M. Trouillé, nommé préfet de la Sarthe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 24 novembre 1950 plaçant un préfet dans la position de disponibilité avec traitement.

Par décret en date du 24 novembre 1950, un traitement annuel de 50.000 F a été alloué à M. Gondrand (Christian), préfet en disponibilité.

Interdiction de circulation, mise en vente et distribution du journal en langue espagnole « El Obrero Español ».

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont interdites sur toute l'étendue du territoire français la circulation, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *El Obrero Español*, organe en langue espagnole de la Confédération générale du travail, 213, rue La Fayette, à Paris, imprimé par la S. F. E. I. R., 26, rue Clavel, à Paris.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 novembre 1950

HENRI QUEUILLE.

Comité technique de la vicinalité.

Par arrêté du 9 novembre 1950:

M. Ambacher, administrateur civil, chef du service de la voirie départementale et communale, représentant le directeur de l'administration générale, départementale et communale, est nommé président du comité technique de la vicinalité, en remplacement de M. Farcat.

M. Masson, chef de section, et Mlle Grandjean, secrétaire d'administration, sont nommés secrétaires adjoints du comité technique de la vicinalité.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-1446 du 22 novembre 1950 fixant le taux de l'indemnité allouée aux équipages des bâtiments participant à des opérations de dragage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er octobre 1948, les officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots embarqués à bord de bâtiments spécialement affectés à des opérations de dragage de mines et engins analogues ont droit à une majoration journalière de solde fixée à 30 F par journée consacrée à de telles opérations.

Cette majoration est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.

Elle ne se cumule pas avec les indemnités ou majorations de solde acquises pour opérations en zones dangereuses en Indochine.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 23 novembre 1950 portant nomination dans les cadres du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par décret en date du 23 novembre 1950, est nommé dans les cadres du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) aux fonctions de:

Deuxième sous-chef de l'état-major de l'armée de l'air.

(A compter de la date du présent décret.)

M. le colonel Firroloni (André-Joseph), en remplacement de M. le colonel Viguier (Armand), appelé à d'autres fonctions.

Budget supplémentaire, pour l'exercice 1950, du musée de l'armée.

Par arrêté interministériel en date du 14 novembre 1950, le deuxième budget supplémentaire du musée de l'armée, pour l'exercice 1950, a été fixé en recettes et en dépenses à la somme de 4 millions de francs.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 16 mars 1882;
Vu le décret du 15 novembre 1881;
Vu le règlement du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et notamment les articles 62, 82 et 84;
Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945;
Vu l'ordonnance n° 45-2620 du 2 novembre 1945;
Vu l'article 97 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946;
Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et notamment son article 51;
Vu l'article 107 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948;
Vu le décret n° 49-1398 du 1er septembre 1949 pour l'application des dispositions de l'article 107 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu les décrets n° 48-1434 du 16 septembre 1948 et n° 49-1511 du 26 novembre 1949 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 50-853 du 20 juillet 1950 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Millot, directeur du contrôle, du budget et du contentieux a la délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en ce qui concerne les affaires relatives:

1° A l'administration des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de l'armée, dans toutes les positions statutaires y compris le cadre de réserve et la retraite, pour toutes les décisions qui ne sont pas prises par décrets;
2° A la mise en œuvre du contrôle extérieur;
3° A l'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, des déchéances, forclusions et prescriptions de toute nature;
4° A la désignation des avocats et avoués devant faire partie du conseil judiciaire de l'armée de terre;
5° A l'exclusion des fournisseurs et entrepreneurs de la participation aux marchés intéressant l'armée de terre;
6° Aux décisions de rejet de demandes d'indemnités pour réparations civiles quel qu'en soit le montant;
7° Aux décisions d'allocations d'indemnités pour réparations civiles d'un montant inférieur à vingt millions de francs;
8° Aux ordonnances de payement, de virement, de délégation, de régularisation;
9° Aux ordres de recettes;
10° Aux arrêtés de débets et aux états exécutoires;
11° Aux arrêtés de répartition et de virements de crédits à l'intérieur des chapitres;
12° Aux arrêtés portant ouverture ou report de crédits à titre de fonds de concours, de legs et de donations;
13° Aux arrêtés portant création ou suppression d'ordonnateurs secondaires;
14° Aux arrêtés portant création ou suppression de régies d'avances et fixation ou modification du montant maximum des avances consenties aux agents spéciaux des services régis par économie;
15° Aux arrêtés interministériels accordant remise gracieuse de débet, lorsque le conseil d'Etat a donné un avis favorable à cette remise;
16° Aux réponses aux référés de la cour des comptes;
17° A l'introduction et à la défense des pourvois devant le conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits;
18° Aux demandes d'avis adressées au conseil d'Etat;
19° Aux infractions aux règles de la comptabilité publique à porter à la connaissance du procureur général de la cour des comptes lorsqu'elles sont justiciables de cette haute juridiction ou de la cour de discipline budgétaire.

Concurremment avec M. le contrôleur général Millot, les délégations de signature visées aux alinéas précédents sont également dévolues;

A. — Pour l'ensemble du service, à M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Fersing;

Pour les décisions ressortissant aux questions énumérées aux paragraphes 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 17° et 18°, à M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Limayrac;

Pour les décisions afférentes aux questions visées aux paragraphes 1° et 2°, à M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Gedon.

B. — En matière de réparations civiles et d'affaires contentieuses, à M. Noblesse, sous-directeur du service du contentieux, et à son adjoint, M. Pilot, administrateur civil de 2e classe pour:

a) Les décisions portant allocation d'indemnités d'un montant inférieur à 1 million de francs;
b) Les décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à 2 millions de francs;
c) Toutes les décisions d'opposition de la déchéance quadriennale, de forclusion ou de prescription.

C. — En matière de comptabilité publique, à M. Adnet, sous-directeur de la comptabilité, pour:

a) Les ordonnances de payement, de virement, de délégation et de régularisation;
b) Les ordres de recettes;
c) Les arrêtés de débet et les états exécutoires;
d) Toutes les décisions d'opposition de la déchéance quadriennale, de forclusion ou de prescription.

Les délégations visées au présent paragraphe sont également dévolues à MM. Voegelin et Graspay, administrateurs civils de 1re classe.

D. — En matière d'opérations portant sur les comptes spéciaux désignés ci-après, à Mlle Treillet, administrateur civil de classe exceptionnelle, chef du service de contrôle financier des cessions aux gouvernements étrangers;

Compte spécial des cessions de matériel à des gouvernements étrangers, créé par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1947, dans le cadre des décisions prises par le ministre de la défense nationale;

Compte spécial de règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre, créé par l'article 132 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946.

Art. 2. — M. le général de corps d'armée Blanc, chef d'état-major des forces armées (guerre) a la délégation permanente de signature pour toutes les affaires d'ordre purement militaire.

Concurremment avec le chef d'état-major des forces armées (guerre), cette délégation est dévolue:

A M. le général de division Coudraux, major général (guerre), pour l'ensemble du service;

A M. le général de division Jarquot, sous-chef d'état-major, pour les affaires relatives à l'instruction et aux renseignements;

A M. le colonel Gouraud, pour les affaires relatives à l'organisation et à l'entretien.

Art. 3. — Les directeurs et chefs de services centraux ont délégation permanente de signature:

1° Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels civils et militaires, à l'exception:

De toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

De toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un décret ou d'un arrêté;

De toutes les mesures concernant les administrateurs civils;

De l'administration des officiers généraux;

Des permissions pour l'étranger;

Des ordres de mission qui seront délivrés dans les conditions fixées par des décisions particulières;

2° Pour toutes questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services:

a) Dans le cadre des programmes arrêtés suivant la procédure fixée par le décret du 8 janvier 1948, l'approbation des marchés et les décisions à prendre au cours de leur exécution ou en vue de leur résiliation dans les conditions fixées par l'instruction du 5 avril 1933, mise à jour, relative aux marchés du département de la guerre, et notamment par l'article 40 de cette instruction;

b) Les décisions afférentes aux sursis et aux pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions de l'article 93 de l'instruction du 5 avril 1933, mise à jour, relative aux marchés du département de la guerre;

c) Les états de réforme ou d'aliénation par l'administration des domaines des matériels réformés ou en excédent des besoins, jusqu'à concurrence de 20 millions;

d) Dans la limite de 3 millions de francs, les décisions d'imputation à la charge de l'Etat, des comptables ou des tiers, consécutives à l'établissement des procès-verbaux de recensement, de continuité, de détérioration ou de perte des matières ou des matériels appartenant à l'Etat;

e) Dans la limite de 3 millions de francs:

Les décisions portant imputation aux comptables et aux détenteurs de deniers des sommes dont ils sont responsables et qu'ils ne peuvent représenter ou justifier en dépense, et les décisions portant à leur égard décharge de responsabilité;

Les décisions portant imputation aux tiers ou aux personnels civils et militaires des sommes indûment perçues par eux pour quelque motif que ce soit;

f) Les circulaires et les décisions relatives au règlement à l'amiable, ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature exercées pour les besoins des armées françaises ou alliées.

Ce paragraphe s'applique à chaque directeur, selon les attributions, sous réserve de l'action de coordination, qui reste spécialement dévolue au directeur de l'intendance par application de l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938, modifié par l'acte dit loi du 30 août 1940;

g) Les décisions portant notification aux personnels civils ou militaires de carrière du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), ou à leurs ayants cause, de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services;

h) L'octroi de secours aux anciens personnels militaires relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) ou à leurs ayants cause.

Art. 4. — Les directeurs adjoints, pour l'ensemble du service, et les sous-directeurs, dans la limite de leurs attributions respectives, ont, concurremment avec les directeurs et chefs de service, délégation de signature dans les limites fixées par l'article 3.

Art. 5. — Les délégations de signature prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus sont attribuées aux officiers ou fonctionnaires ci-après désignés:

Mécanographie.

Ensemble du service. — M. le contrôleur général de l'administration de l'armée Forestier, chef de service; M. l'administrateur civil Ballereau.

Personnel militaire.

Ensemble du service. — M. le général de division Devaux, directeur; M. le colonel Le Hingrat, adjoint.

Administration des officiers, sous-officiers et hommes de troupe. — M. le colonel Dudognon, sous-directeur.

Recrutement. — M. Ducasse, sous-directeur.

Troupes coloniales.

Ensemble du service. — M. le général de division Salan, directeur; M. le colonel Hanneton, adjoint.

Génie.

Ensemble du service. — M. le général de division Pinson, directeur; M. le colonel Playe, adjoint.

Intendance.

Ensemble du service. — M. l'intendant général de 1re classe Le Goguic, directeur; M. l'intendant général de 2e classe Deau, adjoint.

Personnel et organisation. — M. l'intendant militaire de 2e classe Vilatte.

Solde et transports. — M. l'intendant militaire de 1re classe Pithon.

Subsistances. — M. l'intendant militaire de 1re classe Marvillet.

Pensions et réquisitions. — M. l'intendant militaire de 3e classe Aubouy.

Matériel.

Ensemble du service. — M. l'ingénieur général de 1re classe Valtat, directeur; M. le colonel Merlat, adjoint.

Organisation et fonctionnement. — M. le colonel Marcille.

Transmissions. — M. le colonel Lemarchand.

Etudes et fabrications d'armement.

Ensemble du service. — M. l'ingénieur général de 1re classe Salmon, directeur; M. l'ingénieur général de 2e classe Hervet, directeur adjoint.

Service technique. — M. l'ingénieur général de 1re classe Franiatte.

Services industriels. — M. l'ingénieur général de 2e classe Lefranc.

Service administratif. — M. l'administrateur civil de 2e classe Ab Der Halden; M. l'adjoint administratif principal Lair.

Télécommunications. — M. le colonel Combaux.

Art. 6. — Le directeur de l'intendance a délégation de signature pour signer les arrêtés de concession et d'annulation des pensions accordées, au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 aux militaires de carrière relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) et à leurs ayants cause.

La présente délégation est dévolue concurremment à M. l'intendant général de 1re classe Le Goguiec, directeur de l'intendance et à M. l'intendant général de 2e classe Deau, son adjoint.

Art. 7. — M. Segard, directeur des personnels civils à délégation permanente de signature:

1° Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels civils des cadres de l'administration centrale sous les réserves prévues à l'article 3 ci-dessus;

2° Pour toutes les questions concernant le matériel et les immeubles de l'administration centrale et le service des imprimés dans les limites fixées ci-dessus en matière de marchés;

3° Pour les décisions et circulaires relatives à la réglementation générale et à la coordination de l'administration des personnels civils extérieurs dans les limites fixées par l'article 3 ci-dessus;

4° Pour les questions de principe se rapportant aux législations générales du travail;

5° Pour les questions générales concernant les assurances sociales, la prévention des accidents du travail et la récupération des mutilés du travail;

6° Pour les affaires relatives, d'une part, aux rentes, d'autre part, à la procédure gracieuse préalable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 juin 1947 instituant une commission des rentes et de procédure gracieuse préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles;

7° Pour les décisions de validation de services auxiliaires des personnels civils;

8° Pour les décisions d'admission à la retraite des personnels civils;

9° Pour les arrêtés de concession et d'annulation de pensions accordées, au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 aux personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre); et à leurs ayants cause;

10° Pour l'octroi de secours aux anciens personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) ou à leurs ayants cause;

11° Pour délivrer des certificats provisoires donnant droit à la carte du combattant en ce qui concerne les anciens officiers, sous-officiers et hommes de troupe dont les dossiers et pièces matricules sont détenus par le bureau des archives administratives de l'administration centrale.

Ont concurremment délégation avec le directeur des personnels civils:

M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Troude, sous-directeur, pour la signature des actes visés aux paragraphes 6, 9, 10 et 11 ci-dessus et des décisions visées aux paragraphes 7 et 8 à l'exception de celles concernant les personnels des cadres de l'administration centrale;

M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Mathevet, sous-directeur, pour les affaires faisant l'objet des paragraphes 1er et 2 et en ce qui concerne les matières des paragraphes 7 et 8 touchant les personnels des cadres de l'administration centrale;

M. l'administrateur civil de 1re classe Gaudineau, sous-directeur pour les questions visées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus.

Art. 8. — M. l'ingénieur général de 1re classe Salmon, directeur des études et fabrications d'armement, à la délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées en ce qui concerne les pièces de comptabilité afférentes au budget annexe des services industriels de l'armement, relatives:

Aux ordonnances de payement, de délégation et de régularisation;

Aux ordres de recettes;

Aux arrêtés de virement.

Concurremment avec M. l'ingénieur général de 1re classe Salmon, directeur des études et fabrications d'armement, M. Ab der Halden, chef du service administratif et M. l'adjoint administratif principal Lair ont délégation de signature pour les affaires énumérées au précédent alinéa

Art. 9. — La liquidation des marchés et des commandes passés pendant les hostilités par les puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte, dévolue au ministère de l'industrie et du commerce antérieurement à la promulgation de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est assurée dans le cadre du ministère de la défense nationale par la direction des études et fabrications d'armement du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Les conventions de liquidation des marchés et des commandes ennemies établies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2620 du 2 novembre 1945, ainsi que les décisions ministérielles prises pour le règlement des conventions de liquidation pour lesquelles l'accord du titulaire n'a pu être obtenu, sont approuvées dans les conditions suivantes:

1° Par les directeurs régionaux du service de surveillance des fabrications de la direction des études et fabrications d'armement, par délégation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Les conventions de liquidation dans lesquelles le montant total de l'actif et du passif du compte ne dépasse pas 10 millions de francs.

Ces conventions sont envoyées à titre de compte rendu pour examen *a posteriori* au service central des marchés des fabrications d'armement;

2° Par le chef du service central des marchés de fabrication d'armement M. l'ingénieur général de 2e classe Leleu, ou son adjoint, M. l'ingénieur en chef Latil (Henri), par délégation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Les conventions de liquidation dont le montant déterminé comme il est indiqué ci-dessus, est compris entre 10 et 50 millions de francs.

Les conventions de liquidation dont le montant est compris entre ces limites sont soumises à la direction du contrôle, du budget et du contentieux pour examen *a posteriori;*

3° Par le directeur des études et fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 1re classe Salmon, directement après examen et avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux:

Les conventions de liquidation dont le montant déterminé comme il est indiqué ci-dessus, est compris entre 50 et 100 millions de francs.

Les décisions ministérielles prises pour le règlement des commandes ou marchés sur la liquidation desquels l'accord du titulaire n'a pas pu être obtenu et dont le montant déterminé, comme il est indiqué ci-dessus, n'excède pas 25 millions de francs;

4° Par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Les conventions de liquidation dont le montant déterminé comme il est indiqué ci-dessus, est supérieur à 100 millions de francs, ou pour lesquelles un accord complet n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen.

Les décisions ministérielles dont le montant est supérieur à 25 millions de francs.

Art. 10. — Dans le cadre délimité par l'article 97 de la loi du 7 octobre 1946 les marchés de toute nature régularisant les lettres de commandes passées par le département de la guerre sont approuvés dans les conditions suivantes:

1° Par les directeurs locaux par délégation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Les marchés dont le montant n'excède pas 2 millions de francs.

Copie de ces marchés est envoyée au service central des marchés à titre de compte rendu;

2° Par le chef du service central des marchés des fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 2e classe Leleu, ou son adjoint, M. l'ingénieur en chef Latil (Henri), par délégation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Les marchés dont le montant est compris entre 2 millions de francs et 10 millions de francs;

Les marchés dont le montant est compris entre ces limites sont envoyés à la direction du contrôle, du budget et du contentieux pour examen *a posteriori;*

3° Par le directeur des études et fabrications d'armement, directement, ou par le chef du service central des marchés, après examen et avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux:

Les marchés dont le montant est compris entre 10 millions et 100 millions de francs;

4° Par le secrétaire d'Etat au forces armées (guerre):

Les marchés dont le montant excède 100 millions de francs ou pour lesquels un accord complet n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen.

Art. 11. — Les conventions fixant les indemnités de résiliation ou de participation aux frais d'outillage des marchés visés à l'article 10 sont approuvées dans les conditions ci-après:

1° Par les directeurs locaux, par délégation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Les conventions dont le montant n'excède pas 1 million de francs.

Une copie de ces conventions est envoyée au service central des marchés à titre de compte rendu;

2° Par le chef du service central des marchés, M. l'ingénieur général de 2e classe Leleu, ou son adjoint, M. l'ingénieur en chef Latil (Henri), par délégation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Les conventions d'un montant compris entre 1 million de francs et 5 millions de francs.

Les conventions dont le montant est compris entre ces limites sont soumises à la direction du contrôle, du budget et du contentieux pour examen *a posteriori;*

3° Par le directeur des études et fabrications d'armement, directement, ou par le chef du service central des marchés, après examen et avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux:

Les conventions d'un montant compris entre 5 millions de francs et 20 millions de francs.

4° Par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Les conventions d'un montant supérieur à 20 millions de francs ou pour lesquelles un accord complet n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen.

Le pouvoir de décision prévu par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 98 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 n'est délégué dans aucun cas.

Art. 12. — Sont approuvés dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus:

a) Les marchés de toute nature passés pour la conduite de la guerre, et notamment l'aide aux forces alliées, aussi bien par le département de la guerre que par les anciens services du département de l'industrie et du commerce, et les conventions de liquidation ou décisions ministérielles en tenant lieu;

b) Les marchés de régularisation et les commandes ou décisions ministérielles de liquidation des commandes suspendues par application de l'acte dit loi du 20 juillet 1940.

Art. 13. — La délégation prévue au paragraphe 1° des articles 9, 10, 11 ci-dessus est attribuée aux ingénieurs désignés ci-après:

Direction de Paris: M. l'ingénieur en chef Marichal et M. l'ingénieur en chef Yvan Latil, son adjoint.

Direction de Paris (automobiles): M. l'ingénieur en chef Lavirotte et M. l'ingénieur en chef Blanchard, son adjoint.

Direction du Nord-Est M. l'ingénieur en chef de Courcy et M. l'ingénieur principal Valet, son adjoint.

Direction du Sud-Est: M. l'ingénieur en chef Pelletier et M. l'ingénieur principal Givry, son adjoint.

Direction du Sud-Ouest: M. l'ingénieur en chef Ricaud et M. l'ingénieur principal Lafay, son adjoint.

Direction de l'Ouest: M. l'ingénieur en chef Meyneng et M. l'ingénieur principal Trochu, son adjoint.

Direction de l'Afrique du Nord: M. l'ingénieur en chef Vilany et M. l'ingénieur principal Peterhansel, son adjoint.

Art. 14. — En cas d'observations maintenues de l'état-major de l'armée, de la direction du contrôle, du budget et du contentieux ou du contrôleur des dépenses engagées, sur les questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visa, la décision est toujours déférée au secrétaire d'Etat.

Art. 15. — Sont et demeurent abrogés:

1° L'arrêté du 2 août 1948 portant délégation de signatures, modifié par les arrêtés des 14 août 1948, 2 août 1949 et 12 décembre 1949;

2° Les arrêtés du 10 septembre 1948, 19 novembre 1948, 8 février 1950 et 21 juillet 1950 maintenant en vigueur et confirmant les délégations de signatures accordées par l'arrêté du 2 août 1948 et ses modificatifs;

3° Les arrêtés du 11 décembre 1948 et du 15 juillet 1949 portant délégation de signature en matière de concessions de pensions;

4° L'arrêté du 2 mai 1949 portant délégation des pouvoirs d'approbation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en ce qui concerne les marchés de toute nature faisant l'objet de l'article 97 de la loi du 7 octobre 1946 passés par le département de la guerre;

5° L'arrêté du 1er octobre 1949 portant délégation des pouvoirs d'approbation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en ce qui concerne les liquidations des marchés et commandes passés par les puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte;

6° L'arrêté du 28 février 1950 maintenant et confirmant les délégations accordées par les arrêtés du 2 mai 1949 et du 1er octobre 1949.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1950.

MAX LEJEUNE.

Attribution du diplôme technique.

Par arrêté en date du 3 novembre 1950, le diplôme technique institué par le décret du 4 novembre 1948 est accordé aux officiers dont les noms suivent:

Artillerie.

M. le chef d'escadron Robin (Jean-Marius).

Génie.

MM. les chefs de bataillon: Charropin (Jean-Marie-Pierre), Fleury (Louis-Bertrand-Ernest).

MM. les capitaines: Dornseiff (Curt-Charles-Frédéric), Jarrot (Louis-Pierre).

Infanterie coloniale.

M. le capitaine Raffin de la Raffinie (Louis-Albert).

Intendance.

M. le capitaine d'administration Mezil (Robert-Léon-Rémy).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1950, page 9053, 2e colonne, au lieu de: « Capitaine Godard (J.-A.-C.), capitaine Klein (G.-A.), lire: « Chef de bataillon Godard (J.-A.-C.), chef de bataillon Klein (G.-A.) ».

Attribution du certificat technique.

Par arrêté du 3 novembre 1950, le certificat technique institué par le décret du 4 novembre 1948 est accordé aux officiers dont les noms suivent:

1-1. — SPECIALITES MATERIEL

Arme blindée et cavalerie.

MM. les capitaines Barbier de la Serre (G.-H.-E.-M.), Bretegnier (E.-F.).

Artillerie.

M. le capitaine Vairez (H.-J.).

Train.

M. le lieutenant Mauras (J.-A.).

Troupes coloniales (S.M.B.C.).

M. le capitaine Raibaud (V.-E.-J.).

1-2 — SPECIALITES GENIE

Génie.

M. le lieutenant-colonel Rousset (F.-L.).
MM. les capitaines Bidaut (P.-A.-B), Bouttecon (H.-R.), Ceillier (A.-R.-M.), Fontaine (G.), Gilles (M.), Gouygou (P.-L.-M.), Hervé (A.-J.), Hourquebie (F.-J.-E.), Lanoue (A.-C.-H.), Leconte (D.-A.), Lips (R.-F.), Mengue (J.-F.), Piat (M.-P.-P.), Reynaud (J.-P.-G.), Semin (G.-E.), Torz (H.-J.).
MM. les lieutenants Cherel (R.-A.), Forgue (P.-A.), Fourillon (H.-G.), Gerbe (P.-P.-M.-R.), Kornmann (J.-G.-P.), Ratte (N.-B.-L.), Vergely (C.-H.).

Troupes coloniales (S.M.B.C.).

MM. les lieutenants Ferreux (J.-A.), Lorret (L.).

1-3. — SPECIALITES TRANSMISSIONS

Transmissions (matériel).

M. le lieutenant Lemaire (R.-J.-B.).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1950, page 9054, 1re colonne:

Matériel, supprimer: « commandant Bergereau (J.-R.) »; au lieu de: « lieutenant Guilhaut (F.-J.), lieutenant Maurier (S.) », lire: « lieutenant Guilbault (F.-J.), lieutenant Maurer (S.) ».

Troupes coloniales, ajouter: « commandant Bergereau (J.-R.) »; au lieu de: « lieutenant Coutilleres (R.-M.), lieutenant Gestin (R.-J.) », lire: « lieutenant Coustilleres (R.-M.), lieutenant Jestin (R.-J.) ».

Attribution du brevet technique.

Par arrêté du 3 novembre 1950, le brevet technique institué par le décret du 20 février 1947 est attribué aux officiers dont les noms suivent:

Artillerie.

M. le chef d'escadrons Jubert (Louis-Adolphe).
M. le capitaine Gely (Paul-Joseph-Gérard).

Transmissions.

M. le chef de bataillon Haricot (Marcel-Georges).

TROUPES COLONIALES

Artillerie coloniale.

M. le capitaine Fontelle (André-Albert).

Par arrêté du 13 novembre 1950, le brevet technique institué par le décret du 20 février 1947 est attribué à l'officier dont le nom suit:

Transmissions.

M. le capitaine Duhamel (Albert).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1950: page 6919, 1re colonne, infanterie, au lieu de: « lieutenant Bazire (Rémi) », lire: « lieutenant Bazire (Raoul-René-Emile) ».

Constructions navales et artillerie navale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 20 novembre 1950, sont promus à la classe exceptionnelle les chefs de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er octobre 1950.)

M. Lecarpentier (Paul), chef de travaux (3e échelon) des constructions navales.
M. Mathien (Clément), chef de travaux (3e échelon) de l'artillerie navale.

(Pour compter du 1er décembre 1950.)

M. Le Gacque (Joseph), chef de travaux (3e échelon) des constructions navales.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret portant relèvement des surtaxes temporaires perçues sur les usagers du canal de Craponne (branche d'Istres) (Bouches-du-Rhône).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1950, page 11310, 2e colonne, article 8, au lieu de: « Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, etc. », lire: « Le ministre de l'agriculture, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, etc. ».

Suppression des cartes professionnelles de négociants en pommes de terre et légumes secs de consommation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1950, page 11836:

Au lieu de:

« Le ministre de l'agriculture,
« Vu la loi du 2 novembre 1948 portant organisation des pouvoirs publics »,

Lire:

« Le ministre de l'agriculture,
« Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation des pouvoirs publics ».

(Le reste sans changement.)

Nomination des membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1950:

Page 11696, 2e colonne, 4e ligne après le titre, au lieu de: « Vu le décret n° 50-44 du 20 avril 1950 », lire: « Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 ».

Page 11697, 1re colonne, 46e ligne, au lieu de: « M. Boudineau, comptable de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles de Loir-et-Cher », lire: « M. Baudineau, comptable de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles de Loir-et-Cher »; 2e colonne, 9e et 10e ligne, au lieu de: « M. Bidau (Louis), à Gan (Basses-Pyrénées); M. Chaigne (André), à Sainte-Marie-de-Ré (Charente-Maritime) », lire: « M. Bidau (Louis), exploitant agricole, à Gan (Basses-Pyrénées); M. Chaigne (André), exploitant agricole, à Sainte-Marie-de-Ré (Charente-Maritime) ».

Page 11698, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « M. Marc Ferre, à Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime) », lire: « M. Marc Ferre, à Saint-Martin-la-Rivière (Vienne) ».

Ecoles nationales d'agriculture.

Par arrêté en date du 20 novembre 1950, M. Amphoux (Robert), ingénieur agricole, a été nommé assistant stagiaire de la chaire de machinisme agricole et génie rural à l'école nationale d'agriculture de Montpellier, à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 7 octobre 1950.

Enseignement agricole.

Par arrêté du 18 novembre 1950, M. André Chollet, directeur de l'école d'industrie laitière de Surgères, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, à compter du 1er décembre 1950, et nommé directeur honoraire d'école d'industrie laitière.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1447 du 23 novembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés du service des laboratoires du ministère des finances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime des retraites;

Vu le décret du 10 février 1932 portant organisation du service des laboratoires, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés, ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation, concernant diverses catégories de personnels du service des laboratoires du ministère des finances s'établissent conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT a été retraité.	EMPLOI D'ASSIMILATION
I. — *Laboratoire central de Paris.*	
Chimiste:	Ingénieur chimiste:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.
6e classe	6e classe.
II. — *Laboratoires régionaux.*	
Chimiste principal:	Ingénieur chimiste principal:
Hors classe	1re classe.
1re classe	
2e classe	2e classe.
Chimiste:	Ingénieur chimiste:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.
6e classe	6e classe.

Décret n° 50-1433 relatif au regroupement de titres gérés par la Régie autonome des transports parisiens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1950:

Page 11831 2e colonne, article 2, alinéa 2, au lieu de: « Il ne comportera qu'une échéance annuelle d'intérêt d'amortissement », lire: « Il ne comportera qu'une échéance annuelle d'intérêt et d'amortissement »; article 7, alinéa 1er, au lieu de: « Les nouvelles obligations délivrées en remplacement de titres affectés à ces cautionnements... », lire: « Les nouvelles obligations délivrées en remplacement de titres affectés à des cautionnements... »

Page 11832, 1re colonne, article 8, 4e ligne, au lieu de: « en lui indiquant, dans la mesure du possible, les noms et adresse », lire: « en lui indiquant, dans la mesure du possible, les nom et adresse ».

Epreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif de la cour des comptes.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 16 septembre 1807 relative à l'organisation de la cour des comptes;

Vu le décret du 28 septembre 1807;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1187 du 19 juillet 1948, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-701 du 17 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes à la cour des comptes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif prévu à l'article 21 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 modifié, sont fixés comme suit:

1° Une composition française du niveau du brevet élémentaire (coefficient: 2; durée: trois heures);

2° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient: 2; durée: deux heures);

3° Une dictée du niveau du brevet élémentaire ou la correction d'un document comportant des fautes d'orthographe (coefficient: 1).

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 24 novembre 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANDRÉ MARCHAIS.

Epreuves du concours pour le recrutement aux emplois de secrétaires sténodactylographes à la cour des comptes.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 16 septembre 1807 relative à l'organisation de la cour des comptes;

Vu le décret du 28 septembre 1807;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1187 du 19 juillet 1948, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-701 du 17 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes à la cour des comptes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours prévu par l'article 18 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 pour l'intégration dans le corps des secrétaires sténodactylographes est ouvert aux candidats désignés ci-après appartenant à la cour des comptes:

Les sténodactylographes (titulaires ou auxiliaires) en fonction le 31 décembre 1946 et ayant accompli trois années de service en cette qualité,

Art. 2. — Les épreuves du concours pour le recrutement à l'emploi de secrétaire sténodactylographes à la cour des comptes sont fixées ainsi qu'il suit:

1° Une dictée suivie de trois questions relatives à la grammaire française et à l'explication du texte (coefficient 2 pour la dictée, coefficient 1 pour les questions);

2° Une composition française du niveau du brevet élémentaire (durée: trois heures; coefficient: 2);

3° Une épreuve de sténodactylographie durant cinq minutes, à la vitesse suivante: deux minutes à 80, une minute à 90, une minute à 100, une minute à 110.

Les candidats disposeront de trente minutes pour transcrire le texte à la machine (coefficient 3).

Toute note inférieure à 10 sur 20 pour les première et troisième épreuves est éliminatoire.

Art. 3. — Un arrêté ultérieur du ministre des finances et des affaires économiques fixera la date de ce concours.

Art. 4. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 24 novembre 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANDRÉ MARCHAIS.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 24 novembre 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 novembre 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 18 novembre 1950 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Mme Maxime Kahn, née Brunswick (Suzanne-Pierrette-Frédérique), conservateur adjoint des musées de la ville de Paris; 31 ans d'activité artistique et de services civils.

M. Seraffini (François-Paul), inspecteur de l'enseignement primaire à Ajaccio; 48 ans de services civils et militaires.

M. Vidal-Naquet (Armand-David), vice-président du centre régional des œuvres sociales pour les étudiants à Marseille, professeur à la faculté libre de droit; 49 ans d'activité dans les œuvres universitaires.

Affectation provisoire au département de l'éducation nationale d'immeubles dépendant de l'ex-station-magasin de Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise).

Le ministre du budget et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'application des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à titre quelconque par l'Etat;

Vu l'avis conforme de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, en date du 28 juillet 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés, à titre provisoire, au département de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et au sports - direction de l'enseignement technique) en vue de l'installation d'un centre de formation professionnelle pour les matières de la métallurgie, divers immeubles dépendant de l'ex station magasin de Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise), lieudit « Les Piquettes », d'une superficie globale de 1 hectare 43 ares 87 centiares, figurés par une teinte rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et constituant le lot n° 4 du projet de lotissement de la station magasin dont il s'agit.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement par le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, au profit du budget général, d'une indemnité annuelle nominale de 1.000 F.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Programme du concours d'entrée (section sciences), pour l'année 1951, aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses.

Par arrêté du 15 novembre 1950, le programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et Fontenay-aux-Roses (section sciences) est établi, pour la session de 1951, conformément aux dispositions contenues dans le tableau joint (1).

N. B. — (1) Ce tableau sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1950: page 10170, au lieu de: « Mme Jouandon, née Fortin,... admise dans le cadre des institutrices de la Meuse avec effet du 1er octobre 1944 et détachée jusqu'au 30 septembre 1954... », lire: « Mme Jouandon, née Fortin,... admise dans le cadre des institutrices de Meurthe-et-Moselle avec effet du 1er octobre 1944 et détachée jusqu'au 1er octobre 1945... ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 13 novembre 1950, il a été ouvert à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'industrie et du commerce, pour l'exercice 1950, un crédit d'un montant de 7 millions 589.841 F se répartissant comme suit:

Chap. 1090. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses.....	328.800 F.
Chap. 3020. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Matériel.....	105.000
Chap. 3030. — Ecoles nationales supérieurs et écoles techniques des mines. — Matériel.....	1.621.720
Chap. 3060. — Direction des industries chimiques. — Matériel. — Fonctionnement du laboratoire central des services chimiques de l'Etat.....	676.571
Chap. 3080. — Remboursement à l'Imprimerie nationale	177.000
Chap. 3100. — Imprimeries spécialisées.....	501.250
Chap. 3110. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.....	54.000
Chap. 3170. — Frais de déplacements. — Remboursement de frais.....	62.500
Chap. 3210. — Service des forces hydrauliques. — Travaux préparatoires.....	4.000.000
Chap. 3220. — Travaux d'équipement et d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs..	63.000
Total.....	7.589.841 F.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 20 novembre 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « ampèremètre à pince Amperior type R 2 et C 2 », construit par la société Cimel, 13, boulevard Rochechouart, à Paris (9e).

Par arrêté en date du 20 novembre 1950, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « hâveuse longwall Joy-Sullivan CLE 5 », construite par Sentinel Limited, à Shrewsbury (Angleterre), dont les caractéristiques sont définies par les plans suivants:

369/3 Ensemble;
369/1 Moteur;
369/2 Tête de halage, partie électrique;
SB 7 867 Diagramme,

modifiés par les notices descriptives et les plans:

SEF 206 Fiche modifiée;
SEF 291 Détail du joint monté sur le compartiment du socle,

établis par les Houillères du bassin de Lorraine, groupe Petite-Rosselle, joints au présent arrêté.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé.

Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre:

Les différents axes mobiles et leur logement;
Le couvercle et le carter de prise de courant;
Les deux parties de la prise de courant,

ne dépasse pas 0,5 mm.

Une plaque indicatrice, très apparente, placée sur le coffret contrôleur, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur la hâveuse par retrait de la fiche de la prise de courant avant d'ouvrir ce coffret.

Le circuit alimentant les fiches pilotes de la prise de courant, destinées à mettre hors tension les contacts principaux préalablement à leur séparation, devra être d'un type agréé.

Par arrêté en date du 20 novembre 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur 25 CV, 500 V, type EP 112-5 N, Form FAHX, Frame B 365 », construit par la Reliance Electric and Engineering Co, Cleveland, Ohio (U. S. A.), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants, établis par la Régie des mines de la Sarre, 1, Triererstrasse, à Sarrebruck, joints au présent arrêté:

1.000 276 Moteur de bande Joy 25 CV — 500 V,
1.000 255 Boîte à bornes,
1.000 169 Plaque à bornes.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

La boîte à bornes rapportée par l'usager devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront munis d'une prise de courant ou d'une entrée de câble demi-souple d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm et les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 20 novembre 1950, la notice descriptive et le plan MAT 1149 SE/IIa, établis par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, groupe de Valenciennes, à Anzin (Nord), définissant le montage d'une prise de courant C E N type MNS IV 7 agréée, sont incorporés à la liste des plans joints aux arrêtés du 10 décembre 1948 et 2 novembre 1949, relatifs à la « hâveuse types CLE 5 et CLE 6 », construite par Sullivan Machinery Co, à Claremont N. H. (U. S. A.).

Les conditions d'emploi prévues auxdits arrêtés demeurent sans changement.

En outre, le joint entre la bague montée sur le socle de la prise de courant et son logement dans le carter devra avoir au moins 25 mm de longueur avec un jeu diamétral inférieur à 0,5 mm.

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant réglementation générale sur la comptabilité publique;

Vu l'article 17 du décret du 24 août 1939 sur l'organisation de l'école nationale supérieure des mines;

Vu l'arrêté du 17 avril 1944 nommant M. Friedel, inspecteur général des mines, directeur de l'école nationale supérieure des mines de Paris;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1944 chargeant M. Fischesser, ingénieur des mines, des fonctions de sous-directeur de l'école nationale supérieure des mines de Paris;

Vu l'arrêté du 21 avril 1948 détachant M. Bourdon, administrateur civil de 3e classe, en qualité de secrétaire général de l'école nationale des mines de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — M. Friedel, inspecteur général des mines, directeur de l'école nationale supérieure des mines de Paris, a, de par ses fonctions, la qualité d'ordonnateur secondaire.

Il liquide et mandate toutes les dépenses dans la limite des crédits qui lui sont délégués.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Friedel, M. Fischesser, ingénieur des mines, sous-directeur de l'école, et M. Bourdon (Léon), administrateur civil, secrétaire général de l'école, sont désignés pour remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire par intérim.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 21 novembre 1950, M. Gouzil (Jean), directeur de circonscription régionale du service des instruments de mesure de 2e classe à Paris, a été nommé ingénieur en chef des instruments de mesure de 1re classe à compter du 1er novembre 1950.

Par arrêté du 21 novembre 1950, M. Delplanque (Raoul), ingénieur des instruments de mesure de 1re classe à Paris, a été nommé directeur de circonscription régionale du service des instruments de mesure de 2e classe à compter du 1er novembre 1950.

Par arrêté du 21 novembre 1950, M. Kerleau (Jean), inspecteur des instruments de mesure de 1re classe à Boulogne-sur-Mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1951, en application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) de la loi du 20 septembre 1948.

Service des mines.

Par arrêté en date du 16 novembre 1950, M. Sachet, ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est réintégré dans son administration d'origine et affecté à la direction des mines et de la sidérurgie (service des métaux et minerais) à compter du 1er octobre 1950.

Par arrêté en date du 16 novembre 1950, le détachement de M. Servière, ingénieur des mines, auprès du ministère de la France d'outre-mer, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 28 décembre 1950.

Tableau d'avancement de grade du personnel du service des instruments de mesure pour l'année 1950.

En vertu des dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement de grade du personnel du service des instruments de mesure pour 1950, par ordre de mérite:

Pour le grade d'ingénieur en chef des instruments de mesure.

1 MM. Gouzil (Jean), directeur de circonscription régionale du service des instruments de mesure à Paris.
2 Ambard (Maurice), directeur de circonscription régionale du service des instruments de mesure à Nantes.
3 Mutel (Eugène), directeur de circonscription régionale du service des instruments de mesure à Nancy.

Pour le grade de directeur de circonscription régionale du service des instruments de mesure.

1 MM. Delplanque (Raoul), ingénieur des instruments de mesure à Paris.
2 Ibert (Pierre), ingénieur des instruments de mesure à Bordeaux.
3 Jonac (Pierre), ingénieur des instruments de mesure à Lille.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ayant obtenu le diplôme d'ingénieur civil des mines en 1950.

Par arrêté en date du 14 novembre 1950, le diplôme d'ingénieur civil des mines de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne a été accordé aux élèves suivants ayant terminé leur troisième année d'études en 1950:

Promotion 1947/1950.

MM.
Gillet (Jean-René).
Godet (Jean-Julien-Claude).
Ferrier (Edmond-Jean).
Lignon (René-Gabriel).
Ceron (Jean-Pierre).
Gaumond (Pierre-Eugène).
Augros (Maurice-Etienne).
Deloffre (Paul).
Passerat (André-Louis).
Paolini (François-Jules).
Berthon (Jean-Louis).
Chassagne (Claude-Emile).
Maillet (Pierre-Auguste).
Forestier (Jean-Marcel).
Renie (Jean-Philippe).
De Rechapt (André).
Minghetti (René-Jean).
Daumy (Georges-Francis-Alexis).
Papier (Pierre-Jules).
De La Bretesche (Renaud-Marie).
Mortier (Jean-Louis-Marie).
Renie (Michel-Marie-Jacques).
Vial (Michel-Maurice).
Maincourt (Philippe-Louis-Albert).
Roques (Claude-Alphonse).
Boudrot (Jacques-François).
Moucot (Jacques-Pierre-Louis).
Delbosc (Guy-Germain-Edouard).
Vicares (Claude).
Ermann (Gilbert).
Sourdain (Jacques-Hyacinthe).
Musset (Paul-Daniel).
Gerin-Jean (Pierre-Edouard).

Promotion 1944/1950.

M. Favre-Bulle (Bernard-Jean-Edouard).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 24 novembre 1950 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Par décret en date du 24 novembre 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 novembre 1950 portant que les promotion et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade d'officier.

M. Vuillaume (Paul), inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique équatoriale française. Chevalier du 28 février 1938.

Au grade de chevalier.

MM.

Barou (Joseph), administrateur de 1re classe des colonies à Brazzaville (Afrique équatoriale française); 11 ans 5 mois 16 jours de services, dont 7 ans 1 mois 16 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Colombani (Ignace-Jean-Aristide), gouverneur des colonies, Bangui (Oubangui-Chari) (Afrique équatoriale française); 22 ans 5 mois 6 jours de services, dont 3 ans 8 mois 21 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Gagnière (Charles), direction de la C. C. A. E. F., Gabon (Afrique équatoriale française); 29 ans de services et de pratique professionnelle.

Jamet (Albert-Pierre), importation, exportation et plantation, Fort-Lamy (Tchad) (Afrique équatoriale française); 31 ans 11 jours de pratique professionnelle, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Pape (Emile), industriel à Port-Gentil (Gabon) (Afrique équatoriale française); 26 ans de pratique professionnelle.

Renard (Michel-Henri-Irénée), directeur de la Société Afrique Congo, à Brazzaville (Afrique équatoriale française); 28 ans de pratique professionnelle.

Souvant (Jacques-André), administrateur en chef des colonies; 35 ans 5 mois 21 jours de services, dont 5 ans 2 mois 20 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Triponel (Henri), directeur commercial de la C. T. R. O., à Bangui (Afrique équatoriale française); 38 ans 6 mois de pratique professionnelle, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Décret du 24 novembre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 24 novembre 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 31 octobre 1950 portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

Thiraut (Jean), ingénieur principal des mines des colonies à Saigon (Indochine). Mort pour la France. A été cité à l'ordre de la Nation.

Agriculture outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 20 novembre 1950:

Ont été nommés ingénieurs stagiaires des services de l'agriculture outre-mer les ingénieurs élèves diplomés de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (section de la production agricole) dont les noms suivent:

MM. Sire (Jean), Dufour (André), Liabeuf (Jacques), Bachoux (Jean), Maître (Jean), Perraudin (Georges), Grégoire (Robert), Gagnepain (Claude), Tissier (Michel), de Guyon (Hugues), Yvernault (Marcel), Sevin (Gabriel), Jacob (Maurice), Cognard (Albert), Roulleau (Paul), Tissier (Jacques), Piquard (Pierre), Jouve (Paul), Forissier (Hervé), Kuehn (Maurice).

Ont été nommés chef de travaux de laboratoire stagiaires des services de l'agriculture outre-mer, les ingénieurs élèves diplômés de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (section des recherches agronomiques) dont les noms suivent:

MM. Forestier (Jean), Vidal (Prosper), Bodard (Marcel), Cordier (Louis), Pardieu (Maurice), Bézot (Pierre), Mlle Rostain (Joséphine), MM. Mayer (Jacques), Charreau (Claude), Lavabre (Emile), Magnin (Jean), Bruniquel (Marie), Muller (Raoul).

Les présentes nominations prendront effet, tant du point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, à compter du 1er juillet 1950, jour de sortie de la promotion 1949-1950 de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 16 novembre 1950 portant nomination, à titre posthume, dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 16 novembre 1950, pris sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, est nommée dans l'ordre de la Santé publique, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

Mlle Lalouette (Jeanne), secrétaire général de la fédération nationale des services sociaux de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, 67 *bis*, rue du Maréchal-Foch, à Versailles (Seine-et-Oise).

Remises de débets.

Par arrêté en date du 13 novembre 1950 du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Besson, domiciliée à Saint-Germain-des-Fossés (Allier), 18, rue de Teinturière, de la somme de 8 665 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté en date du 13 novembre 1950 du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Coo-Ameloot, domiciliée à Renescure (Nord), de la somme de 41.160 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Complément et modification à la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi du 18 août 1948;

Vu la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie;

Vu l'arrêté du 27 août 1948 fixant les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1948, complété par l'arrêté du 19 février 1949, portant nomination des membres de ladite commission;

Vu l'arrêté du 31 août 1949 fixant la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux, modifié par les arrêtés des 1er octobre 1949, 3 mars, 6 mai et 19 août 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, prévue à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée et fixée par les arrêtés des 31 août et 1er octobre 1949, 3 mars, 6 mai et 19 août 1950 est modifiée et complétée ainsi qu'il résulte du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté et le tableau annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1950.

Pour le ministre de la santé publique et de la population
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

LISTE ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ

I. — MODIFICATIONS

1° Modifications diverses (nom, formes, dosages, etc.).

Au lieu de:	Lire:
A	
Adrénol Cortex 40, ampoules. — 242-8256.	Voir Novocortex injectable.
Antélobine, ampoules: à 100 UI. — 138-1208. à 500 UI. — 138-11167. à 1000 UI. — 138-11167.	Antélobine, ampoules: 5191. — A 100 UI (6 ampoules). — 138-1208. 10392 et 10490. — A 500 UI (3 et 6 ampoules). — 138-11167. 10393 et 10491. — A 1000 UI (3 et 6 ampoules). — 138-11167.
Arsénocrine, ampoules. — 423-8232.	3751. — Arsénocrine, ampoules (10 et 30 ampoules). — 423-8232.
B	
Belladénal, suppositoires. — 1913-2572.	5638 et 10624. — Belladénal, suppositoires (boîtes de 6 ou 30). — 1913-2572.
Bénerva Roche Fortissima à 5 p. 100 (3 ampoules de 2 cc). — 363-5156.	10519 et 10520. — Bénerva Roche Fortissimum à 10 p. 100 (3 ampoules de 1 cc ou 1 flacon ampoule de 5 cc). — 363-5156.
C	
9757. — Codéthyline Houdé, suppositoires. — 218-10122.	Codéthyline Houdé: 9757. — Suppositoires adultes. — 218-10122. 10553. — Suppositoires enfants. — 218-11119.
Cuproxil, poudre. — 1915-5747.	1160 et 10495. — Cuproxil, poudre (en flacon ou en sachets). — 1915-5747.
D	
Désintex injectable, ampoules. — 1530-4707.	7194 et 10514. — Désintex, ampoules injectables (8 ou 14 ampoules). 1530-4707.
E	
9248 et 9249. — Eucalyptine-pénicilline Le Brun, suppositoires (adultes et enfants). — 262-9765 et 9764.	Eucalyptine-pénicilline Le Brun: 9248. — Suppositoires enfants (à 50000 et 100000 UI). — 262-9765. 9249 et 10486. — Suppositoires adultes (à 50000, 100000 et 200000 UI). — 262-9764.
F	
Fluxine, gouttes. — 8433 A prov.	3025 et 10460. — Fluxine, gouttes (24 cc ou 60 cc). — 470-10568.
Frenovex, gouttes. — 1970 B prov.	6496 et 10654. — Frénovex, gouttes (16 cc ou 40 cc). — 1970 B prov.
G	
10257. — Gestormone émulsion, ampoules injectables. — 139-10109.	10257 et 10612. — Gestormone émulsion, ampoules injectables: à 25 mg/cc. — 139-10109. à 5 ou 10 mg/cc. — 139-11162.
Glucalcium à la vitamine C, ampoules (10 et 20 ampoules). — 1658-5650.	625 et 10655. — Glucalcium à la vitamine C, ampoules injectables et buvables (10 ou 20 ampoules de 10 cc), ampoules buvables (enfants) (24 ampoules de 3 cc). — 1658-5650.
Gluthional, dragées seulement. — 58-7301.	Voir Réthional.
Gonadotrophine chorionique (Endopancrine), ampoules (3 ou 6 ampoules): à 100 UI. — 139-6643. à 500 UI. — 139-6644. à 1500 UI. — 139-6645.	1663 et 10455. — Gonadotrophine chorionique (Endopancrine), ampoules (3 ou 6 ampoules): à 100 UI. — 139-6643. à 500 UI. — 139-6644. à 1500 UI. — 139-6645. à 5000 UI. — 139-10967.
H	
Hémostatique Goy, liquide. — 191-2866.	Voir Calcergon, liquide.
Hépax, gouttes. — 4638 A prov.	3294. — Hépax, gouttes (P. M. seulement). — 531-10386.
Hormodausse, ampoules. — 1198 A prov.	5012 et 10545. — Hormodausse, ampoules (12 ou 24 ampoules). — 1198 A prov.

Au lieu de:	Lire:
L	
Laroscorbine Roche, comprimés. — 363-8217.	Laroscorbine Roche, comprimés à 0,05. — 363-493.
Lénibar, poudre (16 et 50 sachets). — 1349 B prov.	Lénibar, poudre (16 sachets seulement). — 1349 B prov.
Lénibar bromuré, poudre (16 et 50 sachets). — 1351 B prov.	Lénibar bromuré, poudre (16 sachets seulement). — 1351 B prov.
M	
Mécanyl, pilules. — 168-4179.	Voir Actilaxyl, pilules.
O	
Optalidon, suppositoires. — 6031 A prov.	5661 et 10625. — Optalidon, suppositoires (boîtes de 6 ou de 30). — 6031 A prov.
P	
1873. — Pansement sur adhésif au sunoxol, pansement. — 1269-924.	1873, 10580 et 10581. — Pansements sur adhésif au sunoxol, pansements (petit, moyen et grand modèles). — 1269-924.
10408. — Pectine kaolinée belladonée Claude, tablettes. — 1337-10512.	10408. — Pectine kaolinée belladonée Claude, comprimés. — 1337-10512.
10407. — Pectine kaolinée Claude, tablettes. — 1337-8868.	10407. — Pectine kaolinée Claude, comprimés. — 1337-8868.
Phémicarbazide eucalyptolés au camphosulfonate de sodium Defébryl, suppositoires adultes. — 1214-6751.	5847 et 10534. — Phémicarbazide eucalyptolés au camphosulfonate de sodium Defébryl, suppositoires (adultes, enfants, bébés). — 1214-6751.
Pilules Béjot, pilules. — 2503-3453.	Voir Capsifluine.
Prostatidausse, ampoules. — Prov. 2080 E.	5014 et 10457. — Prostatidausse, ampoules (6 ou 24 amp.). — 2080 E prov.
Q	
Quinolactine, cachets (0,70 et 1g). — 509-8621.	Quinolactine, cachets (6, 30 ou 40 cachets). — 509-8621.
R	
Révulsifs Fouchère, émulsion (30, 45, 60, 90, 125 cc). — 901-6689.	7519. — Révulsif Fouchère, émulsion (30, 45, 60 ou 90 cc). — 901-6689.
Rob Oberlin, vin. — 423-7182.	Voir Robober, vin.
S	
9211. — Sédagripp, cachets. — 6032 B prov.	Voir Lamaline, cachets.
Sédogouttes, comprimés. — 6132 B prov.	Voir Devanal, dragées.
Silicoll, comprimés (20 et 60 comprimés). — 1955-5070.	Voir Gélusil, comprimés.
10128. — Solurutine, tube de 20 comprimés. — 102-9964.	10128 et 10546. — Solurutine, comprimés (20 ou 100 comprimés). — 102-9964.
10127. — Solurutine C, ampoules injectables. — 102-10993.	10127. — Solurutine, ampoules injectables. — 102-9965.
Sunalcol, solution (25 cc seulement) 1269-917.	1868 et 10551. — Sunalcol, solution (25 cc, 60 cc, 125 cc). — 1269-917.
T	
Taenifuge Kirn, capsules (adultes seulement). — Prov. 2906 A.	1555. — Taenifuge Kirn, capsules (adultes et enfants). — 2906 A prov.
9516. — Thymonucléinate de calcium Roussel, granulé. — 349-9622.	9183 et 10616. — Thymonucléate de calcium Roussel, granulé (60 g ou 150 g). — 349-9622.

2° **Suppressions.**

9514. — Dépuratif des Bleuets, sirop. — 131-7518.
9794. — Binacode, sirop. — 4556 B prov.
Emulsion Scott, émulsion (210 et 440 cc). — 379-3535.
Lactoma, liquide. — 31-7623.
1051. — Teskrine, gouttes. — 3595 A prov.

II. — ADDITIONS

NUMÉRO d'ordre.	NOM de la spécialité.	FORME	NUMÉRO DU VISA
	A		
4788	Actilaxyl, ex-Mécanyl.	Pilules	168-4179.
10470	Aminophylline vitamine B1 phénobarbital Reboul.	Dragées	617-11156.
10471	Aminophylline vitamine B1 phénobarbital Reboul.	Suppositoires	617-11155.
10564 et 10565	Amygdorectol	Suppositoires (adultes et enfants).	6215 A prov.
10464	Androtestone émulsion.	Ampoules inject.	139-10107.
10601	Antibrûlures Sauter.	Pommade	6163 A prov.
10597	Antidiarrhéique Sauter pour adultes.	Solution alcoolisée.	6155 A prov.
10598	Antidiarrhéique Sauter pour enfants.	Sirop	1293-1469.
10465	Anurique Duplex	Suppositoires	1158-11113.
10518	Arovit « Roche »	Dragées	363-11208.
10659	Arthrifan	Cachets	6330 B prov.
10684	Auréomycine Spécia.	Amp. inject.	389-11182.
10538	Auréomycine Spécia.	Capsules	389-9736.
10583	Auréomycine Spécia.	Collyre	389-11481.
	B		
9124	Baby-Baume	Pommade	5776 B prov.
9125	Baby-Calm	Sirop	4274 B prov.
10156	Bésédyl vitamine B1.	Comprimés (10 ou 20 comprimés).	163-4083.
10566	Biotonic	Liquide	177-4512.
10667	Bipénicciline Léo Roger. Bellon	Ampoules inject.	25-11105.
10661	Bonne Maman	Sirop	497-9873.
	C		
10573	Cachets purgatifs Gallien.	Cachets	765-623.
238	Calcergon, ex-Hémostatique Goy.	Liquide	191-2866.
10655	(p) Camphocalyptol-Sulfadimérazine.	Suppositoires (adult. dult., enf., bébés).	2245-11168.
10488	Campho-Pneumine.	Sirop enfants	415-11130.
4212	Capsifluine, ex-Pilules Béjot.	Pilules vernies	3453.
10611	Carbonate de bismuth léger Adrian 100 p. 100.	Poudre en sachets.	1635-11169.
10650	Carbonate de chaux Adrian.	Comprimés	1635-3933.
10664	Carbosol	Granulé	8367 A prov.
1 589	Carbo-Vital lithiné Sauter.	Granulé	6138 A prov.
10617 à 10619	Chloroforme anesthésique Adrian.	Ampoules (15 g, 30 g, 60 g).	1639-3996.
2 07	Chlorure de magnésium Adrian.	Dragées	2566 A prov.
1235	Cigarettes de Louis Legras antiasthmatiques.	Cigarettes	28-131.
10639	Cimédone à l'oxalate de fer.	Comprimés	389-10970.
1 77	Cocarboxylase « Roche ».	Ampoules	363-10311.
10179	Comprimés de Gibert.	Dragées	1747-6022.
10526	Coramine - Adénosine - Théophylline.	Ampoules	458-9928.
10525	Coramine - Adénosine - Théophylline.	Comprimés	458-9931.
10524	Coramine - Adénosine - Théophylline.	Solution	458-9929.
10532	Coramine-Caféine	Ampoules	458-10115.
10531	Coramine-Caféine	Comprimés	458-10114.
10530	Coramine-Caféine	Solution	458-10113.
10529	Coramine - Ephédrine.	Ampoules	458-9930.
10528	Coramine - Ephédrine.	Comprimés	458-9927.
10527	Coramine - Ephédrine.	Solution	458-9926.
10533	Coramine-Glucose	Comprimés	458-9925.
10621	Corstiline	Ampoules (25 mg A. C. T. H./amp.).	19-10621.
10461	Cortrophine	Amp. sèches + solvant (25 mg A. C. T. H./amp.).	139-11080.
10602	Coryzaline	Pommade	6167 A prov.
10623	Crème acide au lactosérum vitamine D. PP du Bon Secours.	Pommade en tube.	129-10389.
10583	Curamida	Sirop	2850-9513.
	D		
1104	Demonclo (grog médical).	Liquide	5017 A prov.
10118	Dep « 2 » J.-M. Larcade.	Sirop	4021 B prov.
10596	Dépuratif français Sauter.	Solution	6137 A prov.
10567	Dépuro-Sang	Liquide	177-2832.
10603 à 10606	Dermaplast Sauter élastique.	Pansement rapide (0 m 10, 0 m 25, 0 m 50, 1 m, 5 m).	1293-2486.
10557	Désintex pentazol	Comprimés	1530-7759.
3798	Devanal, ex-Sédo-gouttes.	Compr. dragéif.	6132 B prov.
10619	Digitaline Bouillet	Suppositoires (6 à 1 mg, 12 à 0 mg 5).	1063-11195.
10451	Diguanyl-quinine	Comprimés	386-7753.
106 5	Dimalan	Ampoules	29-11070.
10686	Dimalan	Suppositoires	29-11155.
10458	Dimitensyl papaveriné.	Comp. dragéif.	1282-9217.
10588	Disménol	Comprimés	1293-7618.
10463	Doca émulsion	Ampoules Inj.	139-10110.
10612	Dragées à la Fluorescéine Le Jamtel.	Dragées	2358-7341.
	E		
10449	Embryon de poulets Oberlin.	Pommade	423-9431.
10450	Embryon de poulets Oberlin.	Poudre	423-9431.
10487	Ephébronchine	Comprimés	1285-10607.
10628	Ephédrolénol	Pommade	415-3041.
10657	Ergotine Bonjean	Solution	378-1468.
10505	Exosulfonyl comprimés gynécologiques.	Comprimés	387-10966.
10559	Extrait gastro-duodénal Robuden.	Dragées	21649 (b) **11172.**
10561	Extrait gastro-duodénal Robuden pro Ulcus duodeni.	Ampoules	21649 (b) **11174.**
10560	Extrait gastro-duodénal Robuden pro Ulcus ventriculi.	Ampoules	21649 (b) **11173.**
	F		
10498	Formule Jacquemaire n° 60.	Granulé	170-11158.
	G		
10587	Gastralun	Comprimés	6217 B prov.
10579	Gélusil, ex-Silicoll.	Comprimés	399-5594.
10504	Globexine	Sirop	378-394
10578	Goménol soluble pour aérosolthérapie.	Ampoules à 5 0/0. Ampoules à 10 0/0	188-11108. 188-10309.
10500	Guaranol	Cachets	2802 A prov.
	H		
10472	Helmakyl	Suppositoires	649-11138.
10551	Helmifuge Zizine (simple).	10 tablettes+8 suppositoires.	135-3555.
10555	Helmifuge Zizine (ténia).	Tablettes	135-3551.
10582	Hépagyl 100	Ampoules inj.	349-9
10651	Hépatodiase	Comprimés	4578 A prov.
10570	Hépato-Solutines	Liquide	177-2831.

NUMÉRO d'ordre.	NOM de la spécialité.	FORME	NUMÉRO DU VISA
9494	Hépato-Splénol	Amp. buvables	4251 B prov.
10615 et 10666	Hépatosuc	Amp. buvables (6 et 18).	2305-1612.
10466	Hépavita (forme forte).	Amp. inject.	2106-6410.
10662	Hésy	Sirop	8406 A prov.
10660	Hexagrip	Cachets	6328 B prov.
10638	Hexoline	Comprimés	21876 (*b*) 11031.
10641	Hexoline au chlorhydrate de pilocarpine et phénobarbital.	Comprimés	21876 (*b*) 11034.
10640	Hexoline à l'extrait de cortico-surrénale.	Comprimés	21876 (*b*) 11033.
10639	Hexoline au glycocolle.	Comprimés	21876 (*b*) 11032.
10672	Histogénol	Granulé	304-6637.
10572	Holarrhène	Gouttes	2460-5533.
10571	Holarrhène	Pilules	2460-5656.
10467	Hydroquinidine Houdé.	Comprimés	218-10606.
	I		
10556	Infangyl Carlier....	Suppositoires (nourrissons, enfants).	65-11166.
10667	Inocalo sédatif à la morphine.	Suppositoires (3 mg, 10 mg et 30 mg).	2649-10317.
10507	Ioquéryl	Ampoules injectab. (IM et IV).	132-10161.
10508	Ioquéryl	Comprimés	132-11122.
	K		
10478	Kola Lécithine Lévy.	Comprimés	7713 (*b*) 8904.
	L		
10469	Lactate de calcium aux vitamines A et D Fournier.	Suppos. (A et E)..	163-11179.
10590	Lactichaubyl	Granulé	1293-5408.
10501	Lactosalicaire	Granulé	2801 A prov.
9211	Lamaline, ex-Sédagripp.	Cachets	6032 B prov.
10521	Lamaline	Suppositoires	18276 (*b*) 11123.
1105	Lambarène	Tablettes	1760-3236.
10483	Latépyrine	Suppositoires	2313-11120.
10652	Laxatif Baillet.....	Liquide	418-1251.
10612	Laxopaïne	Pilules	6787 B prov.
10548 et 10550	Lévulose Biosédra 20 et 40 p. 100.	Amp. inj. de 10 cc (5 et 20).	36-11199.
10682	Lévulose Biosédra 60 p. 100.	Amp. buv. de 10 cc (10 et 20).	36-11190.
10547	Lévulose et choline Biosédra.	Amp. buv. de 3 cc (10 et 24).	36-11201.
10549	Lévulose et Strophantine K Biosédra.	Amp. inj. de 10 cc (5 et 20).	36-11200.
10544	Lobamine	Granulé	276-11134.
10542	Lobamine cystéine.	Cachets	276-11135.
10543	Lobamine vitaminée PP.	Comprimés	276-10511.
	M		
10671	Mictoséda	Suppositoires	617-11156.
	N		
2589	Néofargol	Gouttes	1633-4561.
10468	Néo Salyl à la vitamine K.	Dragées	335-11152.
10513	Neutraphylline - Aspirine - Phénobarbital.	Comprimés	218-10955.
10512	Idem	Suppositoires	218-10957.
10511	Neutraphylline - Papavérine - Phénobarbital.	Comprimés	218-10958.
10510	Idem	Suppositoires	218.10956.
10480	Nicorine-Latéma ...	Ampoules Inj.....	2313-11182.
10481	Idem	Solution	2313-11181.
10482	Idem	Suppositoires	2313-11183.
10631	Nicyl papavériné...	Comprimés	267-11115.
9452	Novaline	Liquide	1733-10695.
5810	Novocortex injectable, ex-Adrénol Cortex 40.	Ampoules injectables.	242-8256.
	O		
10540	Oparénol	Ampoule Inj. (à 35 0/0 ou à 60 0/0).	389-8548.
10643	Opopédol « 5 ».....	Granulé	242-10573.
3144	Ovulamides	Ovules	1613-8287.
3143	Ovulamides Secs...	Comprimés	1613-6906.
10317	Oxyterpol	Amp. Inject.....	2961 B prov.
10318	Oxyterpol	Gouttes	2693 B prov.
	P		
10537	Paraminan - salicylate de sodium.	Comprimés glut....	171-11154.
10575	P. A. S. calcique Quesneville.	Suppos. adultes....	1081-11197.
10576	P. A. S. calcique Quesneville.	Suppos. enfants....	1081-11196.
10665	Pâte acide Astier..	Pommade	17-11205.
10535	Pénicilline G. Anex.	Pommade (1.000 U. I/g).	6-10613.
10496	Pentatétrazol - Camphosulfone Polypharma.	Suppositoires	1915-11157.
10585	Péridil	Amp. Inject.....	3467 (*b*) 10819.
10552	Phlébasol	Ampoules	85-10846.
6476	Phospho B1.....	Dragées	685-1407.
10658	Privine au Sulfathiazol.	Emulsion	458-10415.
10499	Pulmofluide-Aminophylline.	Suppositoires	271-11191.
10453	Pulvo Coccyl.....	Poudre	335-1146.
10574	Purgatif Vona.....	Cachets	765-625.
	Q		
10333	Quinastase	Ampoules	3429 B prov.
10614	Quintopan	Comprimés	214-10324.
10613	Quintopan	Gouttes	3425 B prov.
	R		
10[illegible]26	(p) Rectocalcium théophylline.	Suppositoires	25-11110.
10629	Résivit	Amp. buvables..... Amp. injectables...	423-11083. 423-11084.
2524	Réthional, ex-gluthional.	Dragées glutin.....	58-7301.
10594	Rob Dépuratif Sauter pr. Enf.	Solution	6154 A prov.
3767	Robober, ex-Rob Oberlin.	Vin	423-7182.
	S		
10584	Salazopyrin	Comprimés	111-11066.
10822	Salicylate de soude retard Bouty.	Dragées	19-11170.
10595	Salsepareille Sauter.	Solution	6207 B prov.
10459	Salyfrène K.....	Dragées glutin.	838-10953.
10610	Savon liquide Ramet cadique fort.	Liquide	1663-11165.
10611	Savon liquide Ramet au sulfate de cuivre.	Liquide	1663-11164.
10673	Sédémésis	Paquets	1086-9932.
10674 à 10676	Idem	Supposit. (adultes, enfants, bébés).	1086-10675.
10636	Septanilamide	Poudre	3-11072.
10618	Sirop Cithymène...	Sirop	291-5860.
2318	Sirop pectoral Adrian.	Sirop	1635-3020.
10591	Sirop pectoral Verne, adultes.	Sirop	6153 A prov.
10633	Sirop pectoral Verne, bébés.	Sirop	6159 A prov.
10592	Sirop pectoral Verne, enfants.	Sirop	6252 A prov.
10568	Sirop Pecto-Willy..	Sirop	2710 A prov.
10569	Sirop Pecto-Willy, pour enfants.	Sirop	477-2830.
9460	Sirop Salette Cadets.	Sirop	4718 B prov.
10452	Sod-Lax	Granulé	2636-10125.
10489	Sotoplasmes	Coton imprégné (4/4 ou 1/2).	6923 B prov.
10645	Sous-nitrate de bismuth léger Adrian à 100 p. 100.	Poudre en sachets.	1635-11171
10607	Sparablanc plastic..	Sparadrap adhésif caoutchouté.	

NUMÉRO d'ordre.	NOM de la spécialité.	FORME	NUMÉRO DU VISA
10608 et 10609	Sparablanc Sauter..	Sparadrap adhésif caoutchouté (1 m ou 5 m).	
10627	Spasmavérine	Suppositoires	25-11107.
10632	Spécifique Sauter contre la coqueluche.	Sirop	1293-3042.
10562	Streptomycine Chibret.	Pommade 10 mg/g (tubes de 4 ou 14 g).	457-10947.
10541	Subtosan-Retard ...	Solution	389-9043.
1117	Sulfomaléyl	Poudre	5041 A prov.
10502	Synergyl	Granulé	2800 A prov.
	T		
10503	Thalassotonine calcique.	Ampoules	2805 A prov.
10475	Théphorine « Roche ».	Onguent à 5 p. 100.	363-10842.
10476	Idem	Sirop	363-10841.
10485 et 10484	Thermalgine	Suppositoires (adult. et enfants).	2744-11030.
10454	Tonédron aspirine vitamines C et K.	Comprimés	196-10950.
10599	Tonibovyl Sauter...	Sirop	1293-2605.
10663	Tonigadyl	Sirop	6353 B prov.
10620	Tot'héma	Ampoules buv.	237-11190.
10586	Tot'oléa	Suppositoires	116-11047.
	U		
10517	Urokawa	Suppositoires	1844-10572.
	V		
10516	Valbine renforcée..	Dragées	1216-5542.
10474	Vapo-Rhinol	Gouttes	8457 B prov.
10523	Vascardyne	Ampoules	1029-10244.
10522	Vascardyne	Gouttes	1029-6348.
10497	Verrulyse	Granulé	470-11150.
10558	Vitamine F Laroche-Navarron (acide).	Suppositoires (adult. et enfants).	255-8678.
10617	Vitamine F Crémy « 99 Néoform ».	Onguent	195-9148.
	Z		
4692	Zomobrol vitaminé B1.	Liquide	1535 D prov.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 50-1448 du 22 novembre 1950 relatif au régime de sécurité sociale des agents tributaires du régime de retraites institué par la loi du 22 juillet 1922 ou des règlements de retraites maintenus en application de cette loi.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 22 juillet 1922 sur les retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways et les textes subséquents qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, et notamment les articles 61 et 62;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents tributaires du régime de retraites institué par la loi du 22 juillet 1922 ou des règlements de retraites maintenus en application de cette loi.

Art. 2. — Les agents visés à l'article 1er ci-dessus sont placés, pour les assurances vieillesse et invalidité (pensions) sous le régime de la loi du 22 juillet 1922 modifiée par les lois subséquentes ou des règlements maintenus en application de cette loi.

Art. 3. — § 1er. — Les pensions accordées pour cause d'invalidité par la caisse autonome mutuelle de retraites instituée par la loi du 22 juillet 1922 ou par les caisses de retraites maintenues en application de cette loi, sont portées, le cas échéant, par l'attribution d'un complément, au montant de la pension d'invalidité dont les intéressés auraient bénéficié s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales pour le risque invalidité (pensions), pendant la période au cours de laquelle ils ont été soumis à leur régime spécial de retraites.

§ 2. — Les agents qui ne peuvent pas prétendre à une pension pour cause d'invalidité au titre de la loi du 22 juillet 1922 modifiée ou du règlement de retraites qui leur est applicable, mais qui remplissent les conditions fixées par l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour l'ouverture du droit à pension d'invalidité, ont droit à une pension calculée conformément aux prescriptions de ladite ordonnance.

§ 3. — Les compléments de pensions et pensions d'invalidité attribués en application du présent article sont à la charge de la caisse de retraites à laquelle les intéressés sont affiliés.

Ils peuvent être revisés, suspendus ou supprimés dans les conditions prévues par la législation générale des assurances sociales.

§ 4. — Les agents qui bénéficient d'une pension d'invalidité en application du présent article ne peuvent prétendre au remboursement de leurs versements prévu à l'article 15 (§ 1er) de la loi du 22 juillet 1922.

Art. 4. — Les agents visés à l'article 1er ci-dessus sont affiliés, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, à l'organisation générale de la sécurité sociale pour le service des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, décès et invalidité (soins).

Le capital décès prévu à l'article 73 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 se cumule, le cas échéant, avec le montant du remboursement prévu à l'article 18 (§ 6) de la loi du 22 juillet 1922.

Art. 5. — Les agents visés à l'article 1er ci-dessus sont affiliés à l'organisation générale de la sécurité sociale pour la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 30 octobre 1946.

Art. 6. — § 1er. — Les agents retraités bénéficiaires d'une pension de vieillesse à la charge de la caisse autonome mutuelle ou d'une caisse de retraite maintenue, bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie.

§ 2. — Les agents titulaires d'une pension accordée pour cause d'invalidité au titre de leur régime spécial de retraites ou en application de l'article 3 du présent décret ont droit, pour eux et pour leurs ayants droit, aux prestations en nature prévues à l'article 57 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

§ 3. — Les veuves d'agents, titulaires d'une pension de reversion, bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie.

§ 4. — Les prestations prévues au présent article sont à la charge de la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu de résidence des intéressés.

§ 5. — Lorsque l'agent retraité ou la veuve titulaire d'une pension de reversion exercent une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève cette activité.

Art. 7. — § 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent décret, les agents visés à l'article 1er du présent décret qui bénéficiaient, dans leur entreprise, avant la publication de l'ordonnance du 4 octobre 1945, d'un régime spécial d'assurance maladie, maternité peuvent, si le régime spécial s'applique au moins à 1.000 agents en activité, rester soumis à une organisation spéciale pour le service des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, décès et invalidité (soins).

§ 2. — Le service de ces prestations est assuré soit directement par l'entreprise intéressée, soit par l'intermédiaire d'une société mutualiste, dans les conditions définies par un règlement particulier approuvé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les règlements particuliers doivent être adressés par l'entreprise au ministre du travail et de la sécurité sociale dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret. Les agents des entreprises pour lesquelles aucun règlement n'aurait été soumis à l'approbation ministérielle avant l'expiration de ce délai, seront affiliés à l'organisation générale de la sécurité sociale pour le service des prestations visées au paragraphe 1er du présent article.

§ 3. — Les règlements particuliers doivent assurer aux agents susvisés et à leurs ayants droit, tels qu'ils sont définis à l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, des avantages équivalents, pour chaque risque dans son ensemble, aux prestations du régime général des assurances sociales, sans que les prestations de même nature accordées antérieurement au 1er juillet 1946 puissent être réduites ou supprimées.

Les conditions dans lesquelles les prestations visées à l'article 6 du présent décret sont attribuées aux agents retraités et aux veuves titulaires d'une pension de reversion doivent également être fixées par lesdits règlements.

Art. 8. — Les agents visés à l'article 1er du présent décret sont affiliés aux caisses d'allocations familiales instituées par l'ordonnance du 4 octobre 1945 pour l'application de la législation sur les prestations familiales.

Toutefois, lorsque les prestations familiales étaient servies aux intéressés avant la date d'application du présent décret, par des services particuliers, les avantages familiaux supplémentaires qui étaient accordés à ces agents restent à la charge de l'employeur.

Art. 9. — Conformément aux dispositions des articles 62 et 213 du décret du 8 juin 1946, l'application du présent décret ne peut avoir pour conséquence la diminution ou la suppression des avantages de même nature déjà accordés en vertu du contrat de travail ou d'un régime particulier.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à la régie autonome des transports parisiens dont le régime de sécurité sociale sera défini par un décret ultérieur.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication. Les pensions accordées pour cause d'invalidité antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront majorées, le cas échéant, avec effet de cette même date, conformément aux dispositions de l'article 3 (§ 1er) ci-dessus.

Art. 12. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Création d'une section départementale de conciliation dans le département de la Charente.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans le département de la Charente. Elle a son siège à Angoulême et sa compétence s'étend à l'ensemble du département.

Art. 2. — La section départementale de la Charente est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la treizième circonscription, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Charente pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions des syndicats de la Charente affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail-force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la confédération générale des cadres sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de la Charente et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la treizième circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 novembre 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JACQUES DOUBLET.

Autorisation d'acceptation d'un legs par une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté en date du 17 novembre 1950, la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Orphelinat des chemins de fer français, n° 75-1795, à Paris, a été autorisée à accepter le legs universel qui lui a été consenti par Mme veuve Motte, née Marie-Louise-Ernestine Coulardot.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 novembre 1950, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Les Sapeurs-pompiers de Tournon, n° 7-367, à Tournon.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Mutuelle des fonctionnaires et agents des services civils et de l'administration départementale algérienne du département de Constantine, n° 91-123, à Constantine, préfecture.

DÉPARTEMENT DU GARD

Caisse de solidarité de la Société aulasienne du Bas Cévenol, n° 30-637, à Aulas.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

La Classe 20, n° 62-1389, à Harnes, rue de la Gare (Etablissement Degorgue).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 novembre 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Mutuelle des agents des T. N. L., n° 6-415, à Nice, 15, boulevard Sainte-Agathe.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 novembre 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Groupement féminin, n° 62-1318, à Lens, avec la société mutualiste dite De La Commune, n° 62-155, à Lens.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 novembre 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Mutuelle de l'herboriste, n° 75-3296, à Paris, avec la société mutualiste dite Caisse de retraites pour les sages-femmes, n° 75-2667, à Paris.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 novembre 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse de secours mutuels de la section de l'U. N. C. de Moyeuvre-Petite, n° 57-71, à Moyeuvre-Petite, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de l'U. N. C., n° 38, section de Rosselange, n° 57-38, à Rosselange.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 novembre 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite De la Commune, n° 77-205, à Courtry, avec la société mutualiste dite Mutuelle familiale Seine-et-Marnaise, n° 77-607, à Melun.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Organisation et fonctionnement des comités techniques départementaux des transports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1950: page 11185, article 5, 16e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « ...est seul valable », lire: « ...serait seul valable ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 17 novembre 1950, M. Lemaître (Fernand) est nommé régisseur d'avances auprès de l'école nationale de l'aviation civile.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret portant création de l'office public départemental d'habitations à loyer modéré de l'Yonne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 novembre 1950: page 11581, 1re colonne, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « un office départemental d'habitations... », lire: « un office public départemental d'habitations... ».

Etablissement d'un modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Cherbourg (Manche).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 6 novembre 1950 pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943 et de l'article 22 du décret du 21 juin 1945 modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées, il a été ordonné l'établissement d'un modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Cherbourg (Manche).

Ce modificatif portera sur les points suivants:

1° Etude de l'aménagement des abords de la gare et de la zone réservée délimitée au paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1948.

2° Revision des limites du périmètre d'agglomération dans le quartier du Roule.

3° Diverses mises au point de détail concernant notamment les réserves pour services publics.

Jusqu'à l'approbation de ce modificatif, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur les parties du territoire de la ville de Cherbourg délimitées ci-dessus.

Nomination de membres au conseil supérieur de la coopération.

Par arrêté du 15 novembre 1950, sont désignés comme membres du conseil supérieur de la coopération en qualité de délégués des organisations coopératives ressortissant à la compétence du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

Titulaire.

M. Girard (Louis), président de la fédération nationale des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, en remplacement de M. Laurenson, décédé.

Suppléant.

M. Lescarcelle (Edgard), président de la société coopérative de reconstruction de Château-Thierry « Jean de la Fontaine ».

Tarif de vente de la brochure intitulée Annuaire des offices publics, sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1950: page 11382, 1re colonne, 3e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Editeurs, libraires, collectivités et établissements publics.. », lire: « éditeurs et libraires patentés (pour tout achat supérieur à neuf exemplaires), collectivités et établissements publics... ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 18 novembre 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 18 novembre 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des postes, télégraphes et téléphones, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 novembre 1950 portant que les nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés:

Au grade de chevalier.

MM.

Normand (Georges-Jean-Louis), directeur départemental à Arras: 31 annuités de services civils et militaires.

De Villelongue (Albert-Lucien-Ernest), ingénieur en chef à la direction des recherches et du contrôle technique; 22 annuités de services civils et militaires.

Blanc (René-Jean-Marceau), inspecteur principal à la direction des recherches et du contrôle technique; 31 annuités de services civils et militaires.

Morel d'Arleux (Pierre-Albert-Léon), secrétaire général de la Société des amis du musée postal et de l'académie de philatélie; 35 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 16 novembre 1950.

Présents. — MM. Barrachin, Paul Bastid, Beauquier, Béloland, Bichet, Blanchet, Edouard Bonnefous, Bour, Brusset (Max), Castellani, Coste-Floret (Paul), Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Delbos (Yvon), Desson, Duclos (Jacques) (Seine), Dumet (Jean-Louis), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Ginestet, Girard, Guille, Hugonnier, Joubert, Mazuez (Pierre-Fernand), Minjoz, Péron (Yves), Mme Germaine Peyroles, MM. Roques, Teitgen (Henri).

Suppléants. — M. Bruyneel (de M. Bardoux), M. Marius Cartier (de M. Maton), M. Courant (de M. Viard), M. Devinat (de M. Jeanmot), M. Djemad (de M. André Mercier), M. Dreyfus-Schmidt (de M. de Chambrun), M. Just Evrard (de M. Biondi), M. Gosset (de M. Solinhac), M. Lamarque-Cando (de M. Hussel), Mme Francine Lefebvre (de M. Thoral), M. Pérard (de Mme Sportisse), M. Pierrard (de M. Villon), M. Poirot (de M. Lamine-Guèye).

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 24 novembre 1950.

Présents. — MM. Bergasse, Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Catrice, Mme Degrond, MM. Duforest, Fabre, Gavini, Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Lespès, Mauroux, Poimbœuf, Serre.

Excusés. — MM. Duforest, Gaston Julian, Francis Leenhardt, Theetten.

Suppléant. — M. André-François Mercier (de Mme Poinso-Chapuis).

Commission de la comptabilité.

Séance du vendredi 24 novembre 1950.

Présents. — MM. Aubry, Bour, Draveny, Dufour, Galy-Gasparrou, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), André Mercier (Oise), Mme Germaine Peyroles, Mlle Prévert.

Excusés. — MM. Bouvier-O'Cottereau, Louis Marin.

Suppléant. — M. Finet.

Commission des finances.

1re séance du vendredi 24 novembre 1950.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Barangé (Charles), Blocquaux, Burlot, Charlot (Jean), Chevallier (Pierre), Courant, Dagain, David (Marcel), Dupraz (Joannès), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Gozard (Gilles), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Hugues (Emile), Jean-Moreau, Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Meunier (Pierre), Palewski, Petit (Guy), Ramette, Rigal (Eugène), Simonnet, Truffaut.

Suppléants. — MM. Midol (de M. Jacques Duclos), Poumadère (de M. Cogniot).

Assistait en outre à la séance. — M. Christian Pineau.

2e séance du vendredi 24 novembre 1950.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Burlot, Charlot (Jean), Chevallier (Pierre), Coste-Floret (Paul), Courant, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupraz (Jeannès), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Garcia, Gozard (Gilles), Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Hugues (Emile), Jean-Moreau, Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Mendès-France, Meunier (Pierre), Palewski, Paumier, Petit (Guy), Ramette, Rigal (Eugène), Ruffe, Simonnet, Tourtaud, Truffaut.

Suppléants. — MM. Lenormand (de M. G. Cogniot), Gabriel Paul (de M. Garcia), Bétolaud (de M. Paul Reynaud).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Christian Pineau et Joubert.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 24 novembre 1950.

Présents. — MM. Barrachin, Beauquier, Bétolaud, Blanchet, Brusset (Max), Castellani, Coste-Floret (Paul), Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Desson, Dumet (Jean-Louis), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Ginestet, Girard, Hugonnier, Joubert, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Minjoz, Péron (Yves), Mme Germaine Peyroles, MM. Roques, Viard, Weili-Raynal.

Suppléants. — MM. Asseray (de M. Solinhac), Barrot (de M. Pierre Teitgen), Baylet (de M. Jeanmot), Caillavet (de M. Paul Bastid), Marius Cartier (de M. Maton), Yacine Diallo (de M. Guille), Dreyfus-Schmidt (de M. de Chambrun), Just Evrard (de M. Hussel), Finet (de M. Bichet), Gaborit (de M. Yvon Delbos), Maurice Guérin (de M. Bour), Pérard (de M. Villon), Mlle Prévert (de M. Thoral), Mme Rabaté (de Mme Sportisse), MM. Toujas (de M. Jacques Duclos), Wagner (Jean) (de M. Lamine-Gueye).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

Ordre du jour du mardi 28 novembre 1950.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jules Pouget expose à M. le ministre de l'intérieur que le ministère des finances, par l'intermédiaire de l'administration des contributions indirectes, assujettit aux taxes sur le chiffre d'affaires les régies municipales; qu'en 1948, le ministre de l'intérieur autorisait les collectivités à ne pas régler les sommes qui leur étaient, selon lui, indûment réclamées à ce titre; que le ministère des finances persiste à exiger le payement de ces taxes sous le prétexte que les régies départementales et communales relèvent des professions assujetties à l'impôt B. I. C. lorsqu'elles présentent un caractère industriel et commercial; qu'il n'admet l'exonération que pour les services publics obligatoires, à l'exclusion des services facultatifs comprenant, à son sens, les services de distribution du gaz, de l'électricité, des piscines, bains-douches, industrie des transports, etc.; que le ministère de l'intérieur s'obstine à penser que les régies de service public départementales et communales doivent être exonérées des taxes et qu'il incite les municipalités à refuser le payement en rappelant que des pourparlers sont engagés avec le ministère des finances; que les pourparlers se prolongeant, le ministère des finances somme les municipalités de payer, les menace de contrainte par la loi et applique d'ores et déjà une pénalité du double de la taxe; et demande quelles sont les mesures prises pour préserver les droits des communes contre les prétentions des concessionnaires électricité-gaz-eau et pour apaiser les municipalités à la suite des condamnations par le conseil de préfecture et le conseil d'Etat, et, plus généralement, si le ministère de l'intérieur est encore le tuteur des municipalités et si celles-ci sont protégées en suivant ses conseils ou ses ordres (n° 158).

II. — M. Jules Pouget demande à M. le ministre de l'intérieur si devant la multiplicité d'accidents graves il n'y a pas lieu de renforcer la police de la route, d'augmenter les mesures de sécurité par une répression plus sévère des infractions au code de la route, par l'adjonction de nouvelles prescriptions ou l'aménagement de signalisations et des stationnements, par des règlements imposés dans la traversée des villages ou villes sur le parcours des routes nationales; demande également s'il est disposé à prendre toutes les initiatives nécessaires pour remédier à un état de choses inadmissible parce que terriblement dangereux (n° 170).

III. — M. Yves Jaouen demande à M. le ministre de la marine marchande les raisons qui s'opposent au dépôt du projet d'aide à la construction navale que son prédécesseur et lui-même avaient promis pour la rentrée parlementaire d'octobre 1950, et souligne l'urgence du vote par le Parlement des mesures indispensables pour permettre, face à la concurrence étrangère, de réserver à la main-d'œuvre française les travaux de construction et de renouvellement de la flotte de la marine marchande (n° 168).

IV. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre du budget pour quelles raisons l'administration des finances a suspendu l'application de l'arrêté pris le 15 novembre 1949 (*Journal officiel* du 15 février 1950) par M. le ministre de l'éducation nationale et affectant 1 p. 100 des crédits destinés aux constructions scolaires à des travaux de construction d'ordre artistique, et remarque que cette mesure ne paraît pas justifiée par les règles du contrôle budgétaire et qu'en l'occurrence elle est incompatible avec les déclarations faites au nom du Gouvernement solidaire, et à plusieurs reprises, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, par M. le ministre de l'éducation nationale entre autres, lors du vote du budget (n° 169).

V. — M. Loison demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, tenant compte de la hausse constante du coût de la vie et des problèmes que pose aux familles le soin d'élever les enfants, de promulguer le décret permettant l'application de la loi du 22 août 1946 qui prévoit que le salaire de base, servant au calcul des allocations familiales, sera de 225 fois le salaire horaire d'un manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux de la région parisienne, étant donné que l'article 11 de la loi précitée est actuellement transgressé, le salaire de base étant resté fixé arbitrairement à 12.000 F (n° 171).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. (Nos 603 et 773, année 1950. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Jacques Gadoin, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur; et n° 774, année 1950. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. Borgeaud, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des finances. — M. Jacques Masteau, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'union internationale de Berne revisée, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948. (Nos 687 et 776, année 1950. — M. Lassagne, rapporteur; et n° , année 1950, avis de la commission des affaires étrangères. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports. (N°s 715 et 770, année 1950. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Durieux, Chochoy, Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à assurer immédiatement un travail égal dans tous les moulins et à rétablir pour la prochaine campagne la législation de 1939 en ce qui concerne la meunerie et la boulangerie. (N°s 557 et 711, année 1950. — M. Durieux, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Jacques Bordeneuve tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prorogeant les effets de l'ordonnance du 4 août 1945 au delà de la durée de cinq ans prévue par cette ordonnance et à permettre ainsi aux étudiants anciens combattants ou victimes de guerre de bénéficier de l'exonération des droits scolaires et universitaires et d'une allocation d'entretien jusqu'au terme réel de leurs études. (N°s 720 et 766, année 1950. — M. Héline, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Naveau, Canivez, Denvers et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations victimes de la récente tornade qui s'est abattue dans le département du Nord (région de Cambrai) le 21 juillet 1950. (N°s 643 et 765, année 1950. — M. Soldani, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Lasalarié, jusques et y compris M. Michel Madelin.

Tribunes. — Depuis M. Georges Maire, jusques et y compris M. François Patenôtre.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 29 novembre 1950, à quinze heures trente (local n° 217):

Compte rendu de la visite des ouvrages de la ligne Maginot par une délégation de la commission.

La commission des finances se réunira le mardi 28 novembre 1950, à dix heures trente (local de la commission):

Examen pour avis du projet de loi (n° 603, année 1950) relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. — Rapporteur pour avis: M. Jacques Masteau.

Avis sur un projet de décret tendant à effectuer des transferts de crédits entre les sections guerre et air du budget de la défense nationale. — Rapporteur: M. Pellenc

Désignation de rapporteurs.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 29 novembre 1950, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Examen et désignation du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 690, année 1950) tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « Promotion de l'énergie » à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électro-technique de Grenoble, dont la commission de la production industrielle est saisie au fond.

II. — Audition de M. Guillant, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sur le projet de loi (n° 473, année 1950) relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 28 novembre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse du ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante:

M. Djim Momar Guèye demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° s'il est possible d'assurer aux producteurs indigènes d'arachides du Sénégal un prix minimum garanti, tout comme aux producteurs métropolitains de betteraves et de blé, un prix minimum est garanti pour leurs produits; 2° à quelle date il sera possible de fixer ce prix et à quel taux.

2. — Discussion de la demande l'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation dans les Etablissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon. (N°s 146 et 280, année 1950. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant et complétant le décret du 25 novembre 1930, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française. (N°s 98 et 273, année 1950. — M. Antonini, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le mardi 28 novembre 1950, à dix heures (local n° 116):

I. — Examen du projet de rapport de M. Charlier sur la demande d'avis (n° 233, année 1950) sur le projet de loi concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

II. — Nominations de rapporteurs:

a) Pour la proposition (n° 316, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute manifestation somptuaire dans les pays d'outre-mer;

b) Pour la proposition (n° 232, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à prendre à sa charge la différence entre le prix du riz importé dans les Etablissements français de l'Inde et le prix auquel il est vendu à la population, compte tenu des besoins annuels de la population;

c) Pour la proposition (n° 207, année 1950) tendant à l'octroi des prêts pour la construction de maisons modèles dans les centres ruraux d'Afrique occidentale française, du Togo et du Cameroun.

III. — Nominations de rapporteurs pour avis:

a) Pour la demande d'avis (n° 266, année 1950) sur le projet de décret portant modification du décret du 2 octobre 1946 instituant une caisse de soutien du coton;

b) Pour la proposition (n° 246, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à faire représenter l'Assemblée de l'Union française au sein du comité directeur du F. I. D. E. S. et à lui soumettre pour examen et avis tout litige survenant entre les autorités d'élaboration, d'approbation ou d'exécution des plans d'équipement des territoires d'outre-mer.

IV. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 29 novembre 1950, à seize heures trente (local n° 219):

Audition des points de vue apportés par:

a) Un représentant du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer;

b) Un représentant des producteurs africains d'oléagineux, sur la proposition (n° 190, année 1950), relative à la commercialisation des oléagineux tropicaux.

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales se réunira le lundi 27 novembre 1950, à vingt et une heures, à Paris, 27, rue du Mont-Thabor:

I. — Examen des amendements déposés sur le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun. (Demande d'avis n° 4, année 1950. — Rapporteur: M. Boisdon.

II. — Eventuellement, examen du rapport de M. Antonini, rapporteur, sur la demande d'avis (n° 81, année 1950) concernant un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant les loyers commerciaux dans les Etablissements français de l'Océanie.

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 29 novembre 1950, à dix heures trente (local n° 120, Versailles:

I. — Eventuellement, suite de l'ordre du jour du 27 novembre. Examen du rapport de M. Antonini, rapporteur, sur la demande d'avis (n° 81, année 1950) concernant un projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer réglementant les loyers commerciaux dans les établissements français de l'Océanie.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Jousselin, rapport sur la demande d'avis (n° 136, année 1950) concernant les propositions de loi. 1° de M. Aku et plusieurs de ses collègues, députés, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française; 2° de M. Sailer et plusieurs de ses collègues, sénateurs, relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 29 novembre 1950, à quatorze trente (local n° 120):

I. — Proposition (n° 246, année 1950) relative à la représentation de l'Assemblée de l'Union française au F. I. D. E. S. Projet de rapport de M. Aiduy.

II. — Proposition (n° 225, année 1950) tendant à la création d'un organisme pour la formation de la main-d'œuvre spécialisée et des cadres outre-mer. — Projet de rapport de M. Georges Riond.

III. — Proposition (n° 165, année 1949) tendant à la construction d'un aérodrome à caractère impérial à Cotonou. — Exposé de M. Sylvestre

IV. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le vendredi 1er décembre 1950, à seize heures (local n° 116):

Nomination d'un rapporteur et premier examen de la proposition (n° 277, année 1950) de M. Gaignard, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre toutes dispositions nécessaires pour que soient élaborés et soumis sans tarder à l'Assemblée de l'Union française des textes supprimant les conseils privés existant outre-mer, instituant à leur place des conseils de Gouvernement, élargissant les pouvoirs des conseils de Gouvernement existant auprès des gouverneurs généraux de Madagascar, d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et modifiant leur composition.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 28 novembre 1950.

Neuf heures trente.

SOUS-COMMISSION DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour

Projet de compte rendu des travaux de la sous-commission.

Dix heures et quinze heures.

COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

Ordre du jour.

Rapport et projet d'avis sur la proposition de loi n° 7514, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

Quinze heures.

COMMISSIONS RÉUNIES DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Marché des produits pétroliers.

Mercredi 29 novembre 1950.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Rapport sur les transports routiers.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Projet de loi n° 11147, tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel.

Charte de l'habitat: projet de rapport sur le financement de la reconstruction.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Examen de la proposition de loi n° 10156, tendant à l'assainissement des professions commerciales par la création d'un statut du commerce.

Dix heures trente.

COMMISSIONS RÉUNIES DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problème de la construction navale.

Quatorze heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Ordre du jour.

Situation actuelle de l'agriculture. — Projet de rapport et projet de résolution.

Jeudi 30 novembre 1950.

Dix heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Fixation du programme de travail de la commission, en ce qui concerne:

1° L'organisation du tourisme dans les territoires de l'Union française;

2° La création d'un commissariat aux affaires sociales devant être substitué à l'inspection du travail dans les territoires d'outre-mer;

3° La proposition de résolution concernant l'immigration de personnes déplacées de l'Europe occidentale dans les territoires de l'Union française.

Quatorze heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de la disparité entre les prix agricoles et les prix industriels. Examen d'une note établie par le groupe de la C. G. A. sur les indices des prix.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis aux importateurs de corps gras originaires et en provenance de la zone sterling.

(Poste 003 du programme d'importation de biens d'approvisionnements 1950-1951.

Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1950, page 7556, 1re colonne:

TITRE Ier. — *Produits importés par groupements.*

Ajouter, à son ordre numérique, le poste:

0003 A. — Arachides (graines et huiles). — Les importations seront effectuées par le G. N. A. P. O. (groupement national d'achats des produits oléagineux) ou par des importateurs particuliers agissant par délégation de ce groupement.

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles*

Supprimer le poste:

0003. — Corps gras.

Ajouter, à son ordre numérique, le poste:

0003 B. — Corps gras autres que huiles fluides et graines à huile fluide de caractère alimentaire.

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Espagne.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 16 novembre 1950:

TITRE II. — *Produits importés sous licence individuelle examinée au fur et à mesure de leur dépôt.*

Poste 22. — Au lieu de: « Graines de semences fourragères », lire: « Graines de semences potagères ».

TITRE V. — *Produits importés sous le régime du certificat d'importation.*

8e alinéa. — Au lieu de: « En ce qui concerne plus particulièrement les produits repris au poste 11 de l'accord (oranges et mandarines), il est convenu avec les autorités espagnoles qu'ils feront l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission et que

les droits et taxes douanières y afférant seront liquidés d'après des mercuriales de prix établies par la direction générale des douanes », lire: « En ce qui concerne plus particulièrement les produits repris au poste 11 de l'accord (oranges et mandarines), il est convenu avec les autorités espagnoles qu'ils pourront faire l'objet de contrats de vente à la commission... etc. ».

(Le reste sans changement.)

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Grèce.

(Poste 8 « Eponges brutes » de la liste B de l'accord commercial franco-hellénique du 29 août 1950.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits en provenance de Grèce publié au *Journal officiel* du 10 septembre 1950, les importateurs sont informés de la mise en répartition du contingent prévu au poste 8 « Eponges brutes » de l'accord franco-hellénique du 24 août 1950.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle A. C., devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 18 décembre 1950, à dix-sept heures trente, dernier délai.

A l'expiration du délai ainsi fixé, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'eaux-de-vie d'abricots et autres boissons alcooliques en provenance de Hongrie.

(Poste 17 de l'accord commercial franco-hongrois du 28 novembre 1949.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits en provenance de Hongrie, publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1949, les importateurs sont informés qu'un contingent de 2 millions de francs d'eaux-de-vie d'abricots et autres boissons alcooliques est ouvert à l'importation.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle A. C. et accompagnées d'un exemplaire du contrat passé entre le vendeur hongrois habilité par les autorités hongroises et l'acheteur français, seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de fruits secs en provenance d'Iran.

(Poste 5 de la liste B de l'accord commercial franco-iranien du 12 juillet 1949.)

Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 8 juin 1950 (p. 6140):

Les importateurs sont informés que la liste des marchandises françaises pouvant être exportées dans le cadre d'échanges compensés prévus par l'avis publié au *Journal officiel* du 8 juin 1950 ne doit plus être considérée comme limitative et que des propositions comportant l'exportation d'autres produits peuvent être formulées.

Les projets d'échange compensé doivent être déposés à la direction des relations économiques extérieures (6e bureau géographique), 41, quai Branly, à Paris.

Ils seront examinés par la commission des dérogations commerciales.

Avis aux importateurs d'oignons en provenance du Liban.

Les importateurs sont informés que l'entrée en France des oignons d'origine et en provenance du Liban, dont l'importation avait été autorisée par l'avis publié au *Journal officiel* du 8 février 1950, est interdite à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Toutefois, continueront à bénéficier des dispositions de l'avis du 8 février 1950:

1° Les marchandises pour lesquelles il sera justifié, dans les conditions prévues par l'article 25 du code des douanes, qu'elles ont été expédiées pour la France avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*;

2° Les marchandises pour lesquelles il sera présenté, au bureau de douane, et pendant la durée de sa validité, un certificat d'importation régulièrement visé par l'office des changes avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie.

L'avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie publié au *Journal officiel* du 18 septembre 1949 (p. 9375) est abrogé.

Les licences d'exportation de pin maritime seront désormais accordées dans la limite des contingents prévus dans les accords commerciaux et suivant des conditions qui seront fixées par des avis publiés au *Journal officiel*.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Gien (Loiret).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Gien (Loiret).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population du Loiret, 23, rue Pothier, Orléans.

Avis aux fabricants de spécialités pharmaceutiques.

Les laboratoires de produits pharmaceutiques qui désireraient obtenir l'inscription sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics, prévue par l'ordonnance du 13 octobre 1945 et fixée par l'arrêté du 1er août 1950 (*Journal officiel* du 13 août), de spécialités ayant obtenu le visa postérieurement au 1er janvier 1949, sont invités à adresser avant le 15 décembre 1950 une demande au service central de la pharmacie (2e bureau), 45, rue Cardinet, à Paris.

Ces demandes établies sur papier libre, en vingt-cinq exemplaires doivent comporter:

1° Le nom du médicament et la forme pharmaceutique sous laquelle il est présenté;

2° Sa formule;

3° Une mention sommaire des indications thérapeutiques du produit;

4° La date à laquelle l'exploitation du médicament a commencée.

Seules peuvent être prises en considération les demandes concernant des produits déjà mis dans le commerce.

Banque de France.

Avis de tirage des obligations de la Banque de France.

Le 23 novembre 1950, à onze heures trente, il a été procédé, au siège social de la Banque de France, au tirage au sort de cinq séries d'obligations de la Banque de France. Sont sorties à ce tirage les séries suivantes: 13, 29, 35, 63, 94, qui représentent, en exécution de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946, les chiffres des centaines et des dizaines des numéros des obligations désignées par le sort.

En conséquence, toutes les obligations dont le numéro comporte, comme chiffres des centaines et des dizaines, un des nombres sortis au tirage, seront remboursables au pair à partir du 1er janvier 1951 et cesseront de porter intérêts à compter de cette même date.

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

01, 03, 10, 12, 24, 25, 26, 27, 34, 40, 41, 48, 51, 65, 70, 71, 87, 89, 90, 92.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quarante-cinquième semaine du 4 au 10 novembre 1950.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1950 — Recettes évaluées	1949 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1950		1949	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.167.490	946.695	220.795	23,3	»	»
Bagages et consigne	24.990	21.242	3.748	17,6	»	»
Colis postaux, petits colis	209.150	183.057	26.093	14,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.122.570	3.322.186	800.384	23,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.524.200	4.473.180	1.051.020	23,5	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 10 novembre 1950.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1950	RECETTES évaluées du 1er octobre au 10 novembre 1950	TOTAL des recettes du 1er janvier au 10 novembre 1950	RECETTES comptables du 1er janvier au 10 novembre 1949	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1950		1949	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	60.397.497	8.020.830	68.418.327	61.927.700	6.490.627	10,5	»	»
Bagages et consigne	1.326.605	183.030	1.509.635	1.458.310	51.325	3,5	»	»
Colis postaux, petits colis	6.464.596	1.178.280	7.642.876	7.263.100	379.776	5,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	122.296.809	22.884.420	145.181.229	158.751.701	»	»	13.570.472	8,5
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	190.485.507	32.266.560	222.752.067	229.400.811	»	»	6.648.744	2,9

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	23 nov. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	24 novembre 1950 — Cours relevés avant Bourse	24 novembre 1950 — Cours cotés en Bourse	Derniers cours cotés en Bourse	23 nov. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	24 novembre 1950 — Cours relevés avant Bourse	24 novembre 1950 — Cours cotés en Bourse
349 80	349 80	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 80	8025 ..	8025 ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8030 ..
696 25	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	696 25	163 50	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)	.... ..	.... ..
1220 ..	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1221 ..	336 ..	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	336 ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Générale des Pâtes Alimentaires de France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 5, RUE DUQUESNE, A LYON
R. C. : Lyon B 2191.

Liste des 120 obligations 5 1/2 0/0 1929 sorties au vingt et unième tirage du 10 novembre 1950 et des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
3	1950	566	1950	1.255	1950
4	1950	567	1949	1.256	1947
20	1950	569	1948	1.258	1950
29	1950	631	1947	1.265	1948
35	1950	637	1947	1.267	1949
84	1950	675	1948	1.270	1950
85	1949	701	1950	1.294	1949
127	1950	704	1950	1.319	1949
153	1950	717	1950	1.327	1950
157	1950	736	1950	1.329	1949
164	1949	739	1949	1.338	1949
168	1948	752	1950	1.368	1950
209	1949	755	1950	1.403	1950
213	1949	774	1950	1.404	1948
225	1939	775	1949	1.407	1948
226	1950	789	1948	1.410	1949
234	1950	790	1950	1.411	1949
235	1950	815	1949	1.415	1950
238	1950	816	1950	1.418	1950
239	1950	823	1950	1.420	1950
241	1949	825	1949	1.421	1950
249	1949	829	1948	1.447	1945
277	1950	871	1950	1.449	1950
280	1950	875	1949	1.496	1947
311	1950	878	1949	1.516	1950
318	1950	888	1950	1.546	1950
324	1950	898	1950	1.555	1948
329	1950	909	1950	1.558	1949
330	1949	920	1950	1.594	1950
337	1950	922	1950	1.667	1950
338	1950	938	1947	1.685	1946
357	1950	947	1949	1.695	1949
365	1949	974	1949	1.696	1950
367	1949	984	1949	1.703	1948
374	1949	988	1950	1.720	1949
385	1948	995	1950	1.729	1950
386	1949	1.027	1949	1.752	1949
420	1949	1.038	1948	1.753	1948
423	1948	1.043	1948	1.754	1948
429	1950	1.047	1948	1.755	1950
440	1946	1.050	1948	1.881	1950
442	1949	1.053	1950	1.926	1948
449	1945	1.065	1950	1.931	1950
455	1949	1.073	1950	2.012	1948
456	1948	1.086	1948	2.017	1950
475	1949	1.090	1948	2.026	1950
516	1948	1.091	1949	2.027	1948
520	1949	1.095	1950	2.028	1949
521	1950	1.097	1950	2.040	1950
530	1950	1.162	1950	2.055	1947
545	1945	1.165	1950	2.056	1948
547	1949	1.178	1950	2.073	1948
548	1949	1.182	1950	2.075	1947
553	1949	1.212	1948	2.078	1950
554	1950	1.238	1949	2.081	1949

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
2.084	1948	2.333	1946	2.636	1949
2.093	1949	2.334	1948	2.639	1949
2.109	1949	2.396	1949	2.645	1948
2.112	1950	2.397	1950	2.647	1949
2.115	1950	2.399	1950	2.701	1950
2.141	1950	2.432	1950	2.715	1950
2.143	1949	2.433	1949	2.726	1950
2.145	1949	2.447	1948	2.730	1950
2.146	1949	2.450	1949	2.756	1950
2.167	1950	2.456	1950	2.758	1950
2.183	1950	2.458	1950	2.764	1950
2.184	1948	2.466	1950	2.775	1949
2.209	1950	2.468	1950	2.785	1947
2.218	1948	2.474	1950	2.803	1948
2.230	1947	2.475	1949	2.810	1950
2.232	1950	2.494	1948	2.830	1950
2.241	1949	2.515	1949	2.831	1949
2.243	1949	2.541	1950	2.836	1948
2.245	1950	2.545	1950	2.837	1949
2.254	1950	2.551	1950	2.846	1950
2.261	1950	2.561	1950	2.847	1948
2.263	1949	2.601	1950	2.935	1948
2.268	1950	2.606	1949	2.944	1949
2.273	1949	2.607	1950	2.945	1949
2.276	1949	2.610	1949	2.948	1949
2.280	1949	2.612	1949	2.949	1948
2.312	1949	2.613	1948	2.958	1949
2.313	1950	2.614	1949	2.967	1950
2.327	1950	2.616	1949	2.970	1950
2.328	1950	2.635	1949	2.979	1950

Les obligations sorties au vingt et unième tirage du 10 novembre 1950 cesseront de porter intérêt à la date du 1er décembre 1950 et seront remboursables à 1.000 F (présentées avec le coupon n° 43 attaché) au Crédit lyonnais, à Lyon; à la Société générale, à Lyon, et dans leurs agences, ainsi qu'au siège de notre société, 5, rue Duquesne, à Lyon.

Lyon, le 10 novembre 1950.

SOCIETE IMMOBILIERE DU BACHUT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000 F
SIÈGE SOCIAL : PLACE DU BACHUT, LYON

Obligations 1933 tirées au sort pour amortissement et non encore présentées au remboursement.

40	41	42	43	44	765	766	767	768	769
45	46	47	48	49	777	778	779	780	781
60	113	115	119	120	782	783	784	785	786
123	124	165	166	224	788	930	951	955	986
229	230	231	232	233	1.002	1.004	1.005	1.006	1.008
234	235	237	247	248	1.009	1.010	1.011	1.032	1.033
249	250	251	252	253	1.034	1.040	1.041	1.042	1.043
427	429	432	433	435	1.044	1.075	1.077	1.078	1.079
436	437	438	439	440	1.086	1.087	1.089	1.117	1.118
442	444	445	446	448	1.119	1.120	1.127	1.128	1.137
449	452	453	456	461	1.141	1.145	1.156	1.172	1.175
469	472	474	481	489	1.192	1.193	1.240	1.245	1.246
496	521	568	569	571	1.247	1.270	1.272	1.276	1.277
572	573	574	609	681	1.278	1.279	1.280	1.303	1.317
698	699	701	707	708	1.334	1.335	1.350	1.352	1.357
709	711	712	714	715	1.377	1.428	1.429	1.589	1.590
716	723	724	740	741	1.591	1.592	1.593	1.594	1.595
742	744	759	760	761					

Société des Pâtes, Papiers et Textiloses

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 56 250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU PONT-DE-LODI, A PARIS (6e)

R. C.: Seine 66730.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1912 de 2.000 F, la Société des pâtes, papiers et textiloses a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt pour l'amortissement au 1er janvier 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres amortis antérieurement ont tous été présentés au remboursement.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

MAIRIE DE VENTEUIL

45 obligations de 500 F de l'emprunt municipal de 100.000 F pour électrification du 25 avril 1929, soit la somme de 22.500 F seront remboursées par anticipation le 16 février 1951 ainsi que la totalité du coupon échu à cette date, qui sera payé au moment du remboursement du capital.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

RIVIERE DE L'ESCAUT

Reconstruction du pont Saint-Waast, avenue Villars, à Valenciennes; aménagement des abords.

ADJUDICATION

à l'annexe de la préfecture, 171, boulevard de la Liberté, à Lille, le 12 décembre 1950, à quatorze heures trente.

Le mardi 12 décembre 1950, à quatorze heures trente, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés:

Reconstruction du pont Saint-Waast, à Valenciennes; aménagement des abords. — Cautionnement définitif: 500.000 F.

Conditions principales de l'adjudication.

(Art. 10 du décret du 6 avril 1942.)

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur joindra la preuve qu'il est régulièrement inscrit au comité professionnel de la profession à laquelle il appartient et qu'il est en règle avec lui. Cette preuve consistera dans la production d'une attestation du comité professionnel.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture du Nord (1re division, travaux publics), annexe de la préfecture, 171, boulevard de la Liberté, à Lille;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur du service des voies navigables (arrondissement de Valenciennes), 10, boulevard des Carpeaux, à Valenciennes.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord, à Lille;

2° A M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 10 novembre 1950.

Pour le préfet du Nord:
Le secrétaire général,
Signé: SECOND.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 octobre 1950.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	701.732.824		
Divers	582.117.305		
		1.283.850.129	
Disponibilités en France		1.149.243.181	
Disponibilités à l'étranger		87.568.659	
Correspondants bancaires en France		3.641.040.259	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		417.828.311	
Portefeuille		66.452.994.297	
Titres de placement		1.050.442.189	
Titres appartenant à la caisse des retraites		965.068.183	
			75.048.035.208
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis pour nantissements de titres		1.285.616.822	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		2.889.800.000	
			4.175.416.822
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		1.845.650.327	
Avances à l'Etat		9.650.000 000	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la Banque industrielle de l'Afrique du Nord		5.000.000	
Titres de participation		2.816.735	
			13.203.467.062
Comptes de liaison et divers			7.471.807.456
Total de l'actif			99.898.726.548

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		258.333.333	
Réserves facultatives		1.233.099.615	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		955.756.301	
			3.972.189.249
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		75.928.292.820	
Comptes de tiers:			
Trésor public	56.095.369		
Trésor algérien	89.854.706		
Trésor tunisien	887.223.529		
Comptes courants sur place	5.945.825.042		
Autres engagements à vue	5.027.258.908		
		12.006.257.554	
			87.934.550.374
Comptes de liaison et divers			7.991.986.925
Total du passif			99.898.726.548

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
M. FLOURET.

COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHÉNIX

Assurance contre l'Incendie

FONDEE EN 1819

ENTREPRISE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 150.000.000 de francs

33, Rue La Fayette, à PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 51974.

Etat A-4.

Bilan au 31 décembre 1949.

ACTIF		
Placements:		
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		166.699.636
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1° Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats		592.892.261
2° Autres valeurs		142.970.624
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		4.281.530
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		1.030.000
VII. — Autres valeurs détenues par la société		26.385.226
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
b) Espèces		1.589.039
Espèces en caisse au siège social		1.835.208
Banques, chèques postaux		75.087.447
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences		209.404.837
d) Primes à recevoir		143.041.138
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		11.026.551
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		2.258.925
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		192.389.465
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		91.463.581
Créances sur le fonds commun (loi du 24 décembre 1943):		
a) Créance relative aux capitaux conservés	949.403	
b) Créance relative aux capitaux réassurés	2.256.315	
		3.205.718
Créances diverses (débiteurs divers)		31.462.027
Intérêts échus et non recouvrés		6.651.493
Commissions d'acquisition à amortir:		
Exercice 1947	12.769.508	
Exercice 1948	31.310.843	
		44.080.351
Autres éléments d'actif		22.767.841
Total		1.770.522.698

PASSIF	
Capital social	150.000.000
Réserve de garantie	6.467.256
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1° du décret du 30 décembre 1938):	
2° Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:	
a) Réserve pour risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	463.882.630
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	205.544.664
3° Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites:	
a) Réserve pour risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	5.615.478
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	172.765
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2° du décret du 30 décembre 1938):	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	127.356.117
b) Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après ou ci-dessus)	12.461.420
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3° du décret):	
Dépôts de garantie en valeurs mobilières	26.385.226
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5° du décret)	61.721
Dettes envers les agents et courtiers	32.938.848
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées:	
a) Espèces	279.210.470
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	1.030.000
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	91.525.592
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	4.471.094
Loyers et revenus perçus d'avance	443.783
Dettes diverses (créditeurs divers)	43.066.420
Provision pour litiges et risques spéciaux à l'étranger	283.954
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées	20.000.000
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances	4.359.176
Provision immobilière	4.862.945
Amortissement réglementaire des immeubles	715.108
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger	79.064.000
Réserve spéciale pour fluctuations de changes (D. M. du 29 mai 1946)	160.474.687
Réserve de prévoyance	8.500.000
Provision pour fluctuation des cours et des changes	6.325.174
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles	7.462.613
Autres éléments du passif	18.110.191
Résultats: excédent de recettes de l'exercice	9.741.366
Total	1.770.522.698

Etat A-2

Etat détaillé des profits et pertes de l'exercice 1949.

DEBIT

1re Partie — *Résultats des opérations d'assurances*		
Sinistres payés		379.346.268
Commissions échues		334.517.439
Primes cédées en réassurance		534.560.661
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites) :		
a) Risques en cours : évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice		469.498.108
b) Sinistres à payer : sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés		205.717.429
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées au 31 décembre de l'exercice		20.000.000
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		268.425.036
Annulations de primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		27.202.808
Frais généraux		234.036.308
Impôts à la charge de la société		22.038.671
Créances sur le fonds commun (loi du 24 décembre 1943) au 31 décembre de l'exercice précédent :		
a) Relative aux capitaux conservés	2.309.909	
b) Relative aux capitaux réassurés	6.438.571	
		8.748.480
2e Partie. — *Gestion générale.*		
Perte sur réalisations de valeurs mobilières		68.749
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		5.567.909
Perte sur réalisation de monnaies étrangères		840.711
Pertes diverses		1.549.219
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes :		
a) Versés		199.098.509
b) Dus		121.500.305
Surprime au bénéfice du fonds commun		194.150
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		715.108
Amortissement des commissions à amortir :		
Exercice 1947		11.482.702
Exercice 1948		10.436.947
Réserve spéciale pour cautionnement à l'étranger		11.795.000
Réserve spéciale pour fluctuation de changes (D. M. du 26 mai 1946)		8.851.149
Réserve de prévoyance		4.000.000
Autres éléments de débit		11.654.443
Solde créditeur avant répartition		9.741.366
Total		2.900.987.475

CREDIT

1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations		1.238.183.59[illegible]
Commission des réassureurs et participations aux bénéfices des réassureurs		190.074.5[illegible]
Part des réassureurs dans les sinistres payés		186.377.370
Recours et sauvetages sur sinistres		22.476.320
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		283.853.04[illegible]
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites) :		
a) Risques en cours : évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice		355.700.54[illegible]
b) Sinistres à payer : sinistres à payer et évaluations des sinistres non réglés		209.042.960
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées au 31 décembre de l'exercice précédent		9.000.000
Créances sur le fonds commun (loi du 24 décembre 1943) au 31 décembre de l'exercice :		
a) Relative aux capitaux conservés	949.403	
b) Relative aux capitaux réassurés	2.256.315	
		3.205.718
2e Partie. — *Gestion générale.*		
Revenu des valeurs mobilières		27.672.581
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		1.726.582
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		26.214.058
Bénéfice sur réalisation de monnaies étrangères		1.274.715
Revenus, intérêts et bénéfices divers		21.244.740
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)		320.598.814
Surprime au bénéfice du fonds commun		194.150
Provision pour pertes éventuelles de guerre		4.000.000
Résultats reportés des exercices antérieurs		147.720
Total		2.900.987.475

Etat A-3. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	VALEUR estimée selon les règles de l'art. 170, 1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR estimée selon les règles de l'art. 170, 2° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR figurant à l'actif du bilan
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	162.888.821	170.422.977	166.699.636
Total II	162.888.821	170.422.977	166.699.636
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	558.233.055	553.271.415	551.316.804
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	36.752.758	37.788.361	38.545.457
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A + C (chiffre porté au bilan en IV-1)	594.985.813	591.059.776	592.892.261
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	143.345.624	142.970.624	142.970.624
Total IV	738.331.437	734.030.400	735.862.885
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 151 du décret	4.709.273	3.890.874	4.231.530
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au compte de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 154	1.030.000	860.050	1.030.000
VII. — Autres valeurs détenues par la société	26.385.226	26.385.226	26.385.226
Total général	933.344.757	935.589.527	934.259.277
Totaux partiels:			
I. — Valeurs de l'article 154 (IV A + V a + VI a)	563.972.328	558.022.339	559.658.334
III. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (II a + IV A + IV C + V).	762.583.907	765.373.627	763.873.427
IV. — Total des immeubles	143.021.666	143.021.666	143.021.666
VI. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	762.907.865	765.322.585	763.822.385
VIII. — Total 4 + 6 (total égal à II a + IV + V)	905.929.531	908.344.251	906.844.051

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance séparée en date du 13 novembre 1950, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts apartenant à:

1° Sichelschmidt (Hermann), domicilié à Hagen en Westphalie, Sternstrasse, 14;

2° Sichelschmidt (Charles), domicilié en Allemagne, sans autres indications;

3° Sichelschmidt (Max), domicilié en Allemagne, sans autres indications;

4° Sichelschmidt (Waltraud), domicilié en Allemagne, sans autres indications,

consistant notamment en leurs parts successorales dans la succession de Schaeffer (Charles), décédé à Cosswiller (Bas-Rhin), le 13 février 1936;

5° Werling (Caroline), épouse Hoffmann, domiciliée à Offenbourg, Hildastrasse, n° 6 (Allemagne), consistant notamment en immeubles laissés à Niedermodern (Bas-Rhin),

sujets ennemis, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 novembre 1950, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Stahl (Robert), ayant demeuré ci-devant à Luzelhouse, actuellement domicilié à Maulay (Côte-d'Or), ordonnance de mise sous séquestre du 30 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1950 le président du tribunal civil de Draguignan a donné mainlevée du séquestre mis sur les biens de M. Hurstel (Alfred-Jacques), demeurant à Paris, 1, rue Saint-Antoine, situés dans l'arrondissement de Draguignan.

AVIS DIVERS

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 3.811.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 50641.

AVIS

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt 4 1/2 0/0 1940, de 1.000 F nominal, de la Société des hauts fourneaux et laminoirs de Montataire et de la Sambre, sont informés qu'il sera procédé le vendredi 8 décembre 1950, à quatorze heures trente, à l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris, au tirage au sort des obligations de cet emprunt devant être remboursées à partir du 1er avril 1951.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Raymond Zarembowitch, né le 24 mai 1920 à Paris (11e), demeurant 160, boulevard Voltaire, à Paris (11e), adresse une requête au garde des sceaux en vue de substituer à son nom patronymique celui de Zarembow, nom sous lequel il a servi dans les forces aériennes françaises libres pendant la guerre.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

25 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Académie populaire de littérature et de poésie.** But: faire connaître et apprécier les œuvres d'écrivains et poètes d'inspiration populaire, quelle que soit leur condition, sous une formule indépendante, c'est-à-dire ne comportant de caractère ni politique ni confessionnel. Siège social: 12, rue Racine, la Courneuve.

27 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Amicale de la classe 1920 du canton de Saint-Dizier.** But: grouper tous les camarades faisant partie de la classe 1920; resserrer entre eux les liens de camaraderie; apporter aide et assistance à nos camarades dans les moments pénibles. Siège social: café de l'Industrie, place Aristide-Briand, Saint-Dizier.

27 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Education et cinéma.** But: grouper les anciens stagiaires et les aider dans leur tâche d'animateurs. Siège social: 52, boulevard Beaumarchais, Paris.

30 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Fédération départementale des anciens combattants de la guerre 1939-1945.** But: défense des intérêts matériels et moraux des membres. Siège social: 2, rue Gimelli, Toulon.

31 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Union sportive de Saint-Gilles et Cheilly.** But: pratique du sport en général, et particulièrement du football association et de l'athlétisme. Siège social: café Roullot, Saint-Gilles.

2 novembre 1950. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association des anciens marins de la Suisse normande.** But: entretenir entre ses membres la camaraderie et aider les familles dans le besoin. Siège social: hôtel Le Marchand, Clécy.

3 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Noisy-Jiu-Jitsu-Club.** But: sportif et récréatif; maintien des liens d'amitié entre les anciens élèves des écoles de Noisy-le-Sec. Siège social: 30, rue Jean-Jaurès, Noisy-le-Sec.

4 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **L'Arc-en-Ciel.** But: développer la pratique des sports, de l'éducation physique, du camping, des activités de plein air et perpétuer toutes les traditions artistiques et culturelles du patrimoine national. Siège social: chez M. R. Tirolien, président, Pointe-à-Pitre.

6 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club avant-garde 51.** But: expansion de la culture cinématographique. Siège social: 50, rue Rennequin, Paris.

7 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Société des fêtes de Corcieux.** But: grouper les bonnes volontés afin de donner aux fêtes locales un plus grand éclat et d'en faciliter la préparation. Siège social: mairie de Corcieux.

8 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **La Boule Massillon et Barrière-d'Or.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: chez M. Pasquier, 70, rue Labédoyère, le Havre.

9 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **L'Amicale,** société post et périscolaire d'éducation populaire et sportive des anciens élèves et amis de l'école publique de Sumène. But: essentiellement éducatif; donner, dans la mesure de ses moyens, des fournitures gratuites aux élèves. Siège social: école publique de Sumène.

10 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Local unique colombophile.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: café Griffart, 4, place de Gaulle, Caudry.

10 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale laïque de Dieulefit.** But: aider les œuvres complémentaires de l'école. Siège social: école de garçons, Dieulefit.

10 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Armée du Salut.** Modification aux statuts. Siège social: 76, rue de Rome, Paris.

10 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. Société **Amicale des sapeurs-pompiers de Joyeuse.** But: subvenir aux frais des fêtes et perfectionner l'instruction du corps. Siège social: mairie de Joyeuse.

10 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association départementale d'auberges de la jeunesse.** But: regrouper les usagers des auberges de jeunesse du département en vue de gérer les auberges prises en charge par la fédération. Siège social: 13, rue de Lorgues, Toulon.

10 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. Association interprofessionnelle pour l'organisation de services médicaux du travail dans la région parisienne **Intermedica.** But: concourir au maintien de la santé des travailleurs par tous moyens moraux et matériels; favoriser et créer toutes institutions intéressant les services médicaux et sociaux du travail. Siège social: 2 *bis*, rue de Sébastopol, Courbevoie.

10 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association des médecins radiologistes et radiobiologistes de la fondation Curie.** But: étude et défense des intérêts professionnels de tous ordres des membres de l'association; entr'aide sociale et, au besoin, soutien mutuel. Siège social: 30, boulevard Jourdan, Paris.

13 novembre 1950. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Rotary-Club de Vannes.** But: encourager l'idéal de servir considéré comme base de toute entreprise honorable. Siège social: hôtel du Dauphin, place Maurice-Marchais, Vannes.

13 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Groupe folklorique de Sennecé-lès-Mâcon.** But: rénover les anciennes coutumes. Siège social: mairie de Sennecé-lès-Mâcon.

13 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Les Chamois.** But: éducation physique, sports féminins. Siège social: 11, rue Alix-de-La-Tour-du-Pin, Pithiviers.

13 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Pau. **Foyer rural de Garlède-Mondebat.** But: information technique, éducation sociale, intellectuelle et sportive par tous les moyens susceptibles d'améliorer la condition rurale. Siège social: mairie de Garlède-Mondebat.

13 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Cartel d'action morale et sociale de Castres.** But: veiller à la préservation morale de la jeunesse; lutter contre les fléaux destructeurs de la vie française et contre toutes les manifestations publiques de l'immoralité. Siège social: 24, rue Henri-IV, Castres.

13 novembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association algérienne des auditeurs de la radiodiffusion.** But: défense des intérêts des usagers de la radiodiffusion et de la télévision en Algérie. Siège social: salle du Free French Club, 13, rue d'Isly, Alger.

13 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale des vieux travailleurs retaités.** But: entr'aide dans un but humanitaire. Siège social: 21, avenue Clovis-Hugues, Toulon.

14 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association des routes nationales 20 et 21.** But: grouper toutes les activités professionnelles intéressées au développement des grands axes touristiques. Siège social: annexe de la chambre de commerce, 7, rue du Général-Cérez, Limoges.

14 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union sportive montgiscardaise.** But: pratique des sports. Siège social: mairie de Montgiscard.

14 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Echo de la Sure.** But: clique musicale, concerts. Siège social: au siège de la société, près de la mairie, Moirans.

14 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Amicale lyrique et artistique de Saint-Egrève.** But: éducation, chants, musique, soirées récréatives. Siège social: salle des fêtes, Saint-Egrève.

14 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Association sportive de Tefeschoun.** But: développement des sports. Siège social: bureau de la mairie, Tefeschoun.

14 novembre 1950. Déclaration à la préfecture du Cher. **Foyer rural de Genouilly.** But: achat d'immeubles, terrains, matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Genouilly.

20 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Commission exécutive des conseils de prud'hommes de France et d'outre-mer.** But: réalisation des vœux émis par les congrès. Siège social: palais du tribunal de commerce de la Seine, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

2 octobre 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Montbéliard le 26 octobre 1950.) **Association ukrainienne en France** (section de Montbéliard). But: grouper les personnes d'origine ukrainienne; leur apporter une aide matérielle et morale; développer leur niveau culturel; les familiariser avec la culture et la vie françaises; les informer de la vie en Ukraine. Siège social: 9, rue des Bains, à Sochaux.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.